
Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**Assemblée extraordinaire des Chefs
Les 7, 8 et 9 décembre 2021, Ottawa (Ontario)**

Résolution n° 15/2021

TITRE : **Modification de la Charte : Création d'un Conseil 2ELGBTQQIA+ en tant qu'« Organe principal » reconnu en vertu de l'article 5 de la Charte de l'APN**

OBJET : Conseil consultatif

PROPOSEUR(E) : Président du Conseil Khelsilem, Nation Squamish, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Brent Bissaillon, Chef, Première Nation de Serpent River, Ont.

DÉCISION Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. Les réalités des personnes bispirituelles, lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, queers, en questionnement, intersexes et asexuelles plus (2ELGBTQQIA+) et les expériences auxquelles elles sont confrontées sont uniques et nécessitent un espace, une place et une voix qui leur soient propres au sein des structures et des processus décisionnels de l'Assemblée des Premières Nations (APN).
- B. Le rapport de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (ENFFADA) a appelé tous les gouvernements et les fournisseurs de services à tenir compte de tous les points de vue dans leur prise de décision, y compris ceux des personnes et des jeunes 2ELGBTQQIA+.
- C. Les personnes 2ELGBTQQIA+ ont, par le passé, fait part à l'Assemblée des Premières Nations de leur souhait concernant la création d'un Conseil 2ELGBTQQIA+, car elles souhaitent être représentées équitablement à tous les niveaux de gouvernance des Premières Nations et avoir la possibilité de faire entendre leur voix et de mettre à profit leur expertise pour résoudre des problèmes graves tels que la violence domestique, le suicide, le VIH/sida et les personnes autochtones assassinées ou disparues en Amérique du Nord.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

15 – 2021
Page 1 de 3

- D. La résolution n° 10/98 reconnaît que l'APN représente les intérêts de tous les membres des Premières Nations, quels que soient leur sexe, leur âge ou leur lieu de résidence.
- E. L'article 27 établit que la Charte peut être modifiée par consensus ou entente générale des Chefs ou de leurs mandataires dûment accrédités à toute réunion des Premières Nations-en-Assemblée.

POUR CES MOTIFS, les Chefs-en-Assemblée :

- 1. Amendent la Charte de l'APN, conformément à l'article 5,1 (Organes principaux), pour inclure un Conseil des personnes bispirituelles, lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, queers, en questionnement, intersexes et asexuelles plus (2ELGBTQQIA+).
- 2. Enjoignent à l'APN d'obtenir des ressources adéquates pour soutenir l'établissement d'un Conseil des personnes 2ELGBTQQIA+.
- 3. Adoptent la description suivante du Conseil 2ELGBTQQIA+, y compris sa composition ainsi que son rôle et sa fonction :

Conseil 2ELGBTQQIA+

ARTICLE 23 (D)


COMPOSITION

- 1. Le Conseil 2ELGBTQQIA+ est composé d'une ou plusieurs personnes 2ELGBTQQIA+ occupant un poste de dirigeant(e) et représentant chacune l'une des 11 régions suivantes : Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec et Labrador, Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve, Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard, Territoires du Nord-Ouest et Territoire du Yukon. Il incombera à chaque région de déterminer le processus de nomination de la personne qui la représentera. En outre, le(la) président(e) ou son(sa) représentant(e) désigné(e) sera associé(e) au Secrétariat et sera membre du Comité exécutif.
- 2. Le(la) président(e) sera choisi(e) par les représentants du Conseil 2ELGBTQQIA+; le mandat de chaque représentant(e) sera d'une durée de trois ans, et sera renouvelable.

ARTICLE 24 (D)

RÔLE ET FONCTION

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



**Assemblée extraordinaire des Chefs
Les 7, 8 et 9 décembre 2021, Ottawa (Ontario)**

Résolution n° 15/2021

1. Le Conseil 2ELGBTQQIA+ peut discuter de toute question ou de tout sujet entrant dans le cadre de la présente Charte, ou correspondant aux pouvoirs et fonctions de tout organe prévu à ladite Charte, et faire des recommandations au Comité exécutif, à la Confédération des Nations, au Comité exécutif de l'APN ou à tout organe subsidiaire sur une telle question ou un tel sujet.
2. Tout membre du Conseil 2ELGBTQQIA+ peut participer pleinement aux réunions du Comité exécutif de l'APN, de la Confédération des Nations ou de tout organe subsidiaire. Le(la) président(e) du Conseil 2ELGBTQQIA+, ou son(sa) représentant(e) désigné(e), peut participer aux réunions du Comité exécutif.
3. Le Conseil 2ELGBTQQIA+ déterminera et approfondira toute question relative au quorum, aux procédures, aux fonctions, etc. lors de sa réunion inaugurale.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

15 – 2021
Page 3 de 3

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**Assemblée extraordinaire des Chefs
Les 7, 8 et 9 décembre 2021, Ottawa (Ontario)**

Résolution n° 16/2021

TITRE : Soutien à la Décennie internationale des langues autochtones des Nations Unies (2022-2032)

OBJET : Langues

PROPOSEUR(E) : Duke Peltier, Ogimaa, Wiikwemkoong, Ont.

COPROPOSEUR(E) : Peter Collins, Chef, Première Nation de Fort William, Ont.

DÉCISION Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 13 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes;
 - ii. Article 14 (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage;
 - iii. Article 16 (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres médias dans leur propre langue et d'accéder à toutes les formes de médias non autochtones sans discrimination aucune;
- B.** Par voie de la résolution 01/2015 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Soutien à la mise en œuvre intégrale des Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*, les Chefs-en-assemblée ont pleinement soutenu les 94 Appels à l'action du rapport, y compris les Appels particuliers (13, 14, 15, 16, 17, 84 et 85) consacrés aux langues des peuples autochtones;
-

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

16 – 2021
Page 1 de 3

- C. Par voie de la résolution 46/2018 de l'APN, *Décennie internationale des langues autochtones des Nations Unies* (Décennie internationale), qui a été adoptée le 4 décembre 2018, les Chefs-en-assemblée ont, entre autres, appelé le gouvernement fédéral à promouvoir, défendre et appuyer une déclaration des Nations Unies sur une Décennie internationale des langues autochtones qui tombe à point nommé;
- D. Les Nations Unies avaient déclaré que 2019 serait l'Année internationale des langues autochtones, puis que la période 2022-2032 serait la Décennie internationale des langues autochtones (DILA);
- E. La *Déclaration de Los Pinos (Chapultepek) – Lancer une décennie d'action pour les langues autochtones* a été prononcée lors de l'événement de clôture de l'Année internationale des langues autochtones, à Mexico, en février 2020. Elle souligne l'importance de permettre l'utilisation des langues autochtones dans les systèmes de justice, les médias, les activités professionnelles et les programmes de santé et définit une vision pour la planification et l'organisation de la DILA;
- F. Les Nations Unies exhortent les États participants, dont le Canada, à soutenir l'élaboration d'un plan d'action mondial et à élaborer des plans d'action nationaux pour la DILA;
- G. Le ministère du Patrimoine canadien prévoit d'élaborer un plan d'action national pour la DILA avec les peuples autochtones;
- H. Les opinions et les visions des Premières Nations concernant la revitalisation de leurs langues doivent être incluses et reconnues dans toute planification concernant la DILA, tant sur l'île de la Tortue qu'au niveau international;
- I. Conformément à la résolution 06/2015 de l'APN, *Revitalisation des langues autochtones : Mesures concrètes à l'appui des enseignants en langues autochtones et des centres culturels*, l'APN élabore une ébauche de stratégie de revitalisation des langues des Premières Nations, qui pourra servir à appuyer les futures discussions sur la planification à long terme de la revitalisation des langues des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Chefs-en-Assemblée :

1. Reconnait la *Déclaration de Los Pinos (Chapultepek) – Lancer une décennie d'action pour les langues autochtones* et l'adoptent en tant que guide pour la participation de l'Assemblée des Premières Nations (APN) à la Décennie internationale des langues autochtones (2022-2032).

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

**Assemblée extraordinaire des Chefs
Les 7, 8 et 9 décembre 2021, Ottawa (Ontario)**

Résolution n° 16/2021

2. Enjoignent au Comité des Chefs sur les langues, au Comité technique sur les langues et à l'APN de soutenir largement les activités de la DILA sur le plan des langues des Premières Nations.
3. Demandent au gouvernement du Canada, au ministère du Patrimoine canadien, à Affaires mondiales Canada et à aux autres ministères fédéraux concernés de s'engager directement et sérieusement avec les Premières Nations dans les efforts de planification et de mise en œuvre relatifs à la participation du Canada à la DILA.
4. Demandent au gouvernement du Canada de fournir suffisamment de fonds pour la revitalisation des langues et de la culture autochtones à l'échelle communautaire.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

16 – 2021
Page 3 de 3

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**Assemblée extraordinaire des Chefs
Les 7, 8 et 9 décembre 2021, Ottawa (Ontario)**

Résolution n° 17/2021

TITRE : Plan d'action national pour mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

OBJET : Déclaration des Nations Unies

PROPOSEUR(E) : Kelly LaRocca, Cheffe, Mississaugas de Scugog Island, Ont.

COPROPOSEUR(E) : Byron Louis, Chef, bande indienne d'Okanagan, C.-B.

DÉCISION Adoptée; 2 objections; 2 abstentions

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Paragraphe 18 du préambule : Convaincue que la reconnaissance des droits des peuples autochtones dans la présente Déclaration encouragera des relations harmonieuses et de coopération entre les États et les peuples autochtones, fondées sur les principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, de non-discrimination et de bonne foi;
 - ii. Article 1 : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international relatif aux droits de l'homme;
 - iii. Article 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones;

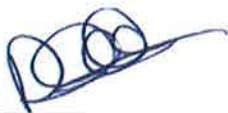
Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

17 – 2021
Page 1 de 4

- iv. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;
 - v. Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes;
 - vi. Article 43 : Les droits reconnus dans la présente Déclaration constituent les normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones du monde;
- B.** En vertu des Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada :
- i. Appel à l'action 43 : Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de même qu'aux administrations municipales d'adopter et de mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans le cadre de la réconciliation;
 - ii. Appel à l'action 44 : Nous demandons au gouvernement du Canada d'élaborer un plan d'action et des stratégies de portée nationale de même que d'autres mesures concrètes pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;
- C.** En tant qu'impératifs juridiques, les Appels à la justice du rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées demandent à tous les gouvernements de :
- i. 1.2 : Mettre en œuvre dès maintenant et de respecter pleinement l'ensemble des instruments de droits pertinents (par exemple la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et le 3e protocole de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies);
- D.** Les Chefs-en-assemblée ont adopté de nombreuses résolutions appelant à la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies au Canada :
- i. 38/2015, *Obligation du Canada d'élaborer avec les peuples autochtones un plan d'action national pour la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*;
 - ii. 28/2016, *10^e anniversaire de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*;
 - iii. 128/2016, *Cadre législatif de la DNUDPA et interprétation des lois canadiennes*;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

17 – 2021
Page 2 de 4

- iv. 97/2017, *Appui au projet de loi C-262, Loi visant à assurer l'harmonie des lois fédérales avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;*
 - v. 14/2018, *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones – Valeur juridique – Mise en œuvre;*
 - vi. 32/2019, *Appuyer la Déclaration des nations et des peuples autochtones sur les territoires autochtones, les doctrines coloniales et le mythe du titre sous-jacent de la Couronne;*
 - vii. 86/2019, *Législation fédérale pour élaborer un cadre de mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;*
- E.** Le gouvernement du Canada a présenté le 3 décembre 2020 le projet de loi C-15, *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, qui stipule que le ministre responsable « [...] élabore et met en œuvre, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones et d'autres ministres fédéraux, un plan d'action afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration »;
- F.** Le 21 juin 2021, la *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* a reçu la sanction royale ; la *Loi* engage le Canada à déposer un plan d'action et à le rendre public dans un délai maximal de deux ans.

POUR CES MOTIFS, les Chefs-en-Assemblée :

1. Affirment que la *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, ne domestique pas les droits sacrés des Premières Nations qui sont affirmés et décrits dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies).
2. Confirment que le Canada, en tant que nation coloniale, n'acquiert directement ou indirectement aucun des droits, privilèges, responsabilités ou relations sacrées affirmés dans la Déclaration des Nations Unies en vertu de la *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.
3. Rappellent à tous les gouvernements coloniaux que la Déclaration des Nations Unies n'exige pas que les lois coloniales telles que la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* rendent opérationnelle et appliquent la Déclaration des Nations Unies dans les systèmes juridiques coloniaux du Canada.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

17 – 2021
Page 3 de 4

4. Demandent au gouvernement du Canada de soutenir immédiatement les Premières Nations, en tant que titulaires de droits, dans l'élaboration conjointe du plan d'action national, qui doit être achevé d'ici deux ans conformément à la *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.
5. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de plaider en faveur de la participation des Premières Nations à l'élaboration du plan d'action national pour mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies et de soumettre ce plan d'action national au vote des Chefs-en-Assemblée.
6. Demandent au gouvernement du Canada de fournir immédiatement des ressources suffisantes pour soutenir la pleine participation des Premières Nations à l'élaboration du Plan d'action national.
7. Enjoignent à l'APN de tenir dès que possible une Assemblée extraordinaire des Chefs pour discuter de la *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.
8. Enjoignent à l'APN de présenter aux Chefs-en-Assemblée, à chaque rassemblement national, un compte rendu sur la progression de l'élaboration du plan d'action national jusqu'à ce que ce dernier soit présenté et rendu public.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

17 – 2021
Page 4 de 4

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**Assemblée extraordinaire des Chefs
Les 7, 8 et 9 décembre 2021, Ottawa (Ontario)**

Résolution n° 18/2021

TITRE : Soutenir la participation des Premières Nations au dialogue concernant la législation en matière de santé

OBJET : Santé

PROPOSEUR(E) : Chad Gedeon, mandataire, gouvernement de la Première Nation Mik'maq de Listuguj, QC.

COPROPOSEUR(E) : Tom Nelson, Chef, Première Nation de Quatsino, C.-B.

DÉCISION Adoptée; 15 objections; 8 abstentions

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) :

- i. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
- ii. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
- iii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.


Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

18 – 2021
Page 1 de 4

- iv. Article 24 (2) : Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.
- B. L'appel à l'action n° 18 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada demande au gouvernement fédéral, aux gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi qu'aux gouvernements autochtones de reconnaître que la situation actuelle sur le plan de la santé des Autochtones au Canada est le résultat direct des politiques des précédents gouvernements canadiens, y compris en ce qui touche les pensionnats, et de reconnaître et de mettre en application les droits des Autochtones en matière de soins de santé tels qu'ils sont prévus par le droit international et le droit constitutionnel, de même que par les traités.
- C. L'Assemblée des Premières Nations (APN) reconnaît qu'elle n'est pas titulaire de droits et que les membres des Premières Nations ont le droit inhérent à l'autodétermination.
- D. L'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et affirme les droits ancestraux et issus de traités au Canada.
- E. L'absence d'assise législative relative à l'obligation du gouvernement fédéral à l'égard de la santé des Premières Nations laisse les services de santé vulnérables à la volonté politique du gouvernement en place.
- F. En 2015, le gouvernement fédéral a promis une nouvelle relation avec les peuples autochtones - une relation qui offrirait une meilleure qualité de vie à leurs familles et à leurs communautés. Dans la section « *Parcourir le chemin de la réconciliation* » du discours du Trône de 2019 du premier ministre et dans la lettre de mandat du ministre des Services aux Autochtones qui a suivi, on peut lire ce qui suit,
- i. [le gouvernement] élaborera conjointement un projet de loi qui fera en sorte que les peuples autochtones aient accès à des soins de santé et à des services de santé mentale de haute qualité qui tiennent compte des besoins culturels.
- G. La lettre de mandat supplémentaire de 2021 à l'intention du ministre des Services aux Autochtones stipule que ce dernier doit :
- i. accélérer les travaux visant à élaborer conjointement avec les Premières Nations, les Inuits et la nation métisse une législation sur la santé autochtone fondée sur des distinctions, ainsi qu'une stratégie de santé mentale et de bien-être fondée sur des distinctions, et collaborer avec des partenaires pour lutter contre le racisme systémique dans le système de santé.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

18 – 2021
Page 2 de 4

- H. Dans l'*Énoncé économique de l'automne 2020 pour soutenir les Canadiens et lutter contre la COVID-19*, la ministre des Finances Chrystia Freeland a précisé ce qui suit :
- i. Pour aller de l'avant avec cet engagement, le gouvernement propose un Financement de 15,6 millions de dollars sur deux ans pour appuyer l'élaboration conjointe d'une loi sur la santé fondée sur les distinctions, de concert avec des partenaires des Premières Nations, des Inuits et de la Nation métisse. Cette mesure amorcera le processus de transformation de la prestation des soins de santé dans les communautés autochtones en assurant le contrôle autochtone sur le développement et la prestation des services de santé.
- I. L'un des appels à la justice de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées se lit comme suit :
- i. 3.1 : Nous demandons à tous les gouvernements de veiller à ce que les droits à la santé et au bien-être des Autochtones, et plus précisément des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones, soient reconnus, respectés et protégés de façon équitable.
- J. La résolution 69/2017 de l'APN, *Étudier l'établissement d'une assise législative pour la santé des Premières Nations*, confère à l'Assemblée des Premières Nations (APN) le mandat d'examiner les options relatives à une législation fédérale sur la santé des Premières Nations qui formulerait les obligations fédérales à l'égard de la santé des Premières Nations, reflétant les obligations juridiques inhérentes, issues de traités et internationales, ainsi que la relation de nation à nation.
- K. La pandémie de COVID-19 a montré que les décisions ayant un impact sur la santé et le bien-être des Premières Nations sont mieux adaptées lorsque les Premières Nations font partie des processus décisionnels avec le gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces et des territoires.

POUR CES MOTIFS, les Chefs-en-assemblée :

1. Demandent au Canada d'honorer son engagement envers la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en respectant l'autonomie des Premières Nations dans l'exercice de leur compétence en matière de santé, y compris leur choix de participer aux discussions sur la législation en matière de santé ou d'explorer d'autres approches.
2. Demandent au Canada d'obtenir l'avis des Premières Nations sur la manière dont la législation envisagée intégrera les obligations inhérentes, les obligations découlant des traités et les obligations internationales, y

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

compris leur avis sur la non-dérogation, la non-abrogation et le non-préjudice en ce qui concerne les droits à la santé inhérents et les droits à la santé inhérents protégés par les traités.

3. Enjoignent à l'APN de demander à Services aux Autochtones Canada (SAC) d'engager un dialogue ciblé avec les Premières Nations afin de définir et déterminer les protocoles, les éléments et les processus en vue d'entamer des discussions sur la législation en matière de santé.
4. Enjoignent à l'APN de demander à SAC de veiller à ce que les échéanciers relatifs aux discussions relatives à la législation sur la santé reflètent les besoins et les capacités des Premières Nations et non du gouvernement fédéral.
5. Enjoignent à l'APN de demander à SAC de s'assurer que les gouvernements provinciaux et territoriaux sont inclus dans les discussions relatives à la législation en matière de santé et que toutes les discussions tiennent compte des réalités sanitaires régionales propres aux Premières Nations.
6. Enjoignent à l'APN de demander à SAC de veiller à ce que les Premières Nations soient pleinement et durablement financées afin de permettre leur participation intégrale, directe et sans entrave à toutes les discussions législatives.
7. Enjoignent à l'APN de plaider, en rapport avec la législation en matière de santé, pour des processus régionaux de mobilisation qui favorisent la participation des Premières Nations et qui placent sous l'égide des Premières Nations le dialogue et la mobilisation à l'échelle nationale.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

18 – 2021
Page 4 de 4

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**Assemblée extraordinaire des Chefs
Les 7, 8 et 9 décembre 2021, Ottawa (Ontario)**

Résolution n° 19/2021

TITRE : Financement pour les établissements et les étudiants autochtones de niveau postsecondaire

OBJET : Apprentissage tout au long de la vie

PROPOSEUR(E) : Tyrone McNeil, Chef tribal, mandataire, Première Nation de Yale, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : John Martin, Chef, Gesgapegiag, QC

DÉCISION Adoptée; 2 objections; 2 abstentions

ATTENDU QUE :

- A. Nos ancêtres ont conclu des traités avec la Couronne du chef de la Grande-Bretagne et de l'Irlande qui dureront aussi longtemps que le soleil brillera, que l'herbe poussera et que les eaux couleront.
- B. Nos Nations considèrent l'éducation comme une expérience d'apprentissage tout au long de la vie.
- C. La Couronne voulait utiliser certaines de nos terres et territoires jusqu'à la profondeur d'une charrue pour que ses sujets puissent vivre dans la paix et l'amitié.
- D. La Couronne s'est engagée, dans le cadre de traités, à assurer l'éducation, avec par écrit une référence relative à une école sur chaque terre de réserve visée par un traité.
- E. Le Canada, État successeur, a entrepris dès le début de promouvoir l'éducation des Indiens.
- F. Le système des pensionnats indiens n'a pas respecté le droit à l'éducation prévu par traités.
- G. Depuis 1976, le Canada est partie au *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (PIDESC) qui comporte des références propres à l'éducation, notamment :
 - i. Article 13 (1) : Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

19 – 2021
Page 1 de 3

humaine et du sens de sa dignité, et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de participer effectivement à une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix;

- ii. Article 13 (2) : Les États parties au présent Pacte reconnaissent que, en vue d'assurer le plein exercice de ce droit :
- iii. Article 13 (2a) : L'enseignement primaire est obligatoire et gratuit pour tous;
- iv. Article 13 (2b) : L'enseignement secondaire sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité.
- v. Article 13 (2c) : L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés, et notamment par l'instauration progressive de la gratuité.

H. Le Canada n'a pas respecté les engagements internationaux pris par la Couronne lors de l'élaboration des traités, ni ses obligations internationales telles que définies dans cette Convention contraignante.

POUR CES MOTIFS, les Chefs-en-Assemblée :

1. Soutiennent l'appel lancé au gouvernement du Canada pour qu'il honore ses obligations en matière d'apprentissage tout au long de la vie en mettant en œuvre les mesures suivantes :
 - a. fournir aux établissements postsecondaires des Premières Nations un soutien financier essentiel adéquat;
 - b. augmenter les fonds destinés aux étudiants de niveau postsecondaire au moyen d'investissements substantiels afin de remédier à l'inégalité historique dans la répartition du financement de l'éducation postsecondaire;
 - c. fournir un financement suffisant pour s'assurer qu'aucun étudiant n'est laissé pour compte et que tous les étudiants qui souhaitent suivre des études postsecondaires disposent du soutien financier dont ils ont besoin pour y accéder;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

19 – 2021
Page 2 de 3

- d. mettre des fonds à la disposition des établissements d'enseignement postsecondaire des Premières Nations pour le soutien structurel des bâtiments et leur entretien;
- e. fournir un financement fondé sur les besoins et défini par les établissements postsecondaires des Premières Nations, comprenant un financement durable et axé sur la croissance;
- f. fournir des fonds suffisants pour remédier au sous-financement historique et chronique des établissements d'enseignement postsecondaire des Premières Nations, afin de soutenir les fonctions, programmes et services que ces établissements ne sont pas en mesure d'offrir;
- g. assurer l'équité salariale au moyen d'un financement opérationnel à long terme;
- h. reconnaître et respecter le leadership des Premières Nations et l'authentification des programmes dans les langues et les savoirs des Premières Nations;
- i. faire des établissements d'enseignement postsecondaire des Premières Nations une priorité en matière de financement et reconnaître le contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations, en particulier en ce qui concerne les programmes linguistiques;
- j. assurer une reconnaissance réciproque de nos accréditations nationales et internationales.
- k. veiller à ce que le financement de l'enseignement postsecondaire pour les établissements et les étudiants des Premières Nations soit protégé afin qu'il n'y ait pas de diminution ou de perte de ce financement dans les années à venir;
- l. veiller à ce que les investissements au niveau du financement de l'enseignement postsecondaire pour les établissements et les étudiants des Premières Nations englobent pleinement tous les domaines.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

19 – 2021
Page 3 de 3

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**Assemblée extraordinaire des Chefs
Les 7, 8 et 9 décembre 2021, Ottawa (Ontario)**

Résolution n° 20/2021

TITRE : Contrôle par les Premières Nations du financement fédéral de l'éducation

OBJET : Éducation

PROPOSEUR(E) : Tyrone McNeil, Chef tribal, mandataire, Première Nation de Yale, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : John Martin, Chef, Gesgapegiag, Qc

DÉCISION Adoptée; 2 objections; 2 abstentions

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 13 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes;
 - ii. Article 13 (2) : Les États prennent des mesures efficaces pour protéger ce droit et faire en sorte que les peuples autochtones puissent comprendre et être compris dans les procédures politiques, juridiques et administratives, en fournissant, si nécessaire, des services d'interprétation ou d'autres moyens appropriés;
 - iii. Article 14(1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage;
 - iv. Article 14 (2) : Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

20 – 2021
Page 1 de 5

- v. Article 14 (3) : Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue;
 - vi. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
 - vii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions;
- B.** Les Premières Nations possèdent des droits inhérents et issus de traités à l'éducation et le gouvernement du Canada doit respecter et honorer l'autorité et la compétence inhérentes des Premières Nations à exercer un contrôle sur leur éducation;
- C.** L'éducation est un droit de la personne fondamental et, pour les Premières Nations, ce droit est tout particulièrement inscrit dans un cadre de droits inhérents qui sont constitutionnellement protégés en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et qui sont soutenus par des mécanismes et des instruments internationaux, notamment la Déclaration des Nations Unies;
- D.** Conformément à la résolution 65/2017 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Nouvelle approche de financement provisoire de l'éducation des Premières Nations*, et à la Proposition de politique (v15), des mesures doivent être prises pour s'assurer que les méthodes de financement de l'éducation des Premières Nations dépendent moins de programmes fondés sur des propositions à court terme, que les fonds sont alloués d'une manière garantissant l'égalité réelle et que les méthodes sont équitables entre les régions et leurs Premières Nations respectives;
- E.** Conformément à la résolution 11/2017 de l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador et afin de protéger la population étudiante la plus vulnérable, les Premières Nations du Québec exigent que le

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

20 – 2021
Page 2 de 5

financement de l'éducation spécialisée ne soit pas inclus dans la formule de financement provisoire de Services aux Autochtones Canada, mais conservé dans son propre programme de prestation de ce service essentiel jusqu'à la signature de l'entente régionale sur l'éducation.

- F. Les ententes sur l'autonomie gouvernementale reconnaissent le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale des Premières Nations, et tout nouvel engagement ou toute nouvelle amélioration visant l'éducation des Premières Nations reconnaîtra le droit à des avantages supplémentaires, tels qu'indiqués dans chaque entente sur l'autonomie gouvernementale;
- G. Les programmes d'éducation complémentaires et ciblés destinés aux Premières Nations et financés par Services aux Autochtones Canada comprennent actuellement le Programme des partenariats en éducation (PPE), le Programme d'éducation spécialisée à coûts élevés (PESCE), le Programme innovation en éducation et le Programme de recherche et d'apprentissage;
- H. Le PPE et le PESCE sont des programmes basés sur des propositions qui doivent être réformés pour améliorer leur financement, l'équité et le contrôle par les Premières Nations;
- I. Conformément à la Proposition de politique (v15), les investissements et les engagements concernant l'éducation spécialisée des Premières Nations resteraient inchangés jusqu'à ce que les Premières Nations aient terminé l'examen du programme fédéral;
- J. L'examen du *Programme d'éducation spécialisée à coûts élevés 2021* a été réalisé avec la participation du personnel et des dirigeants du milieu de l'éducation des Premières Nations de toutes les régions dans le cadre de discussions en groupe, d'enquêtes, d'analyses de données, d'analyses provinciales et d'études de cas;
- K. Les conclusions de cet examen demandent des investissements majeurs supplémentaires et des approches régionales dirigées par les Premières Nations pour l'établissement des coûts et le financement de la prestation des services d'éducation spécialisée;
- L. Le PPE fait actuellement l'objet d'un examen. Ses objectifs sont les suivants : mieux aider les Premières Nations dans l'établissement de systèmes de prestation de services d'éducation qui répondent aux besoins de leurs élèves et aux priorités de leurs communautés en éducation; évaluer et augmenter le budget du programme; favoriser le transfert de services du programme tel que cela est déterminé par les Premières Nations;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

20 – 2021
Page 3 de 5

- M.** Un montant de 350 millions de dollars sur cinq ans, versé à partir de 2021-2022, a été annoncé dans le budget de 2021 pour faciliter l'accès à l'éducation des adultes et soutenir les membres des Premières Nations qui souhaitent retourner à l'école dans leur communauté pour terminer leurs études secondaires;
- N.** Le financement ciblé de l'éducation des adultes des Premières Nations doit favoriser un accès équitable et constant à l'apprentissage continu dans toutes les écoles des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Chefs-en-Assemblée :

1. Réaffirment les droits inhérents et issus de traités des Premières Nations à l'éducation.
2. Réaffirment que la compétence en matière d'éducation des Premières Nations est propre à chaque Première Nation.
3. Demandent au gouvernement du Canada d'améliorer et de renforcer les partenariats avec les Premières Nations qui respectent le contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations et la prise de décisions par les Premières Nations dans tous les processus concernant l'éducation.
4. Demandent au gouvernement du Canada de financer l'éducation des Premières Nations en se basant sur les véritables besoins et priorités des Premières Nations plutôt que sur la comparabilité avec les provinces.
5. Soutiennent le Comité des Chefs sur l'éducation, le Conseil national indien de l'éducation et l'Assemblée des Premières Nations (APN) dans leur volonté de lancer et diriger la réforme des programmes d'éducation complémentaires et ciblés.
6. Soutiennent la reconnaissance de l'expertise et des connaissances des Premières Nations dans le domaine de l'éducation des Premières Nations.
7. Soutiennent les modifications de politique et les élaborations de programmes, par l'intermédiaire de divers processus tels qu'un mémoire au Cabinet ou une présentation au Conseil du Trésor, pour les programmes d'éducation complémentaires et ciblés qui :
 - a. Appliquent les droits inhérents et issus de traités à l'éducation des Premières Nations, honorent et font progresser le contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations et respectent et font respecter les obligations légales et issues de traités du Canada envers les Premières Nations;
 - b. Sont alignés sur la résolution 65/2017 de l'APN, *Nouvelle approche de financement provisoire de l'éducation des Premières Nations*, et la Proposition de politique (v15);

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

- c. Garantissent un financement équitable, prévisible et durable aux programmes de longue date qui ont fait leurs preuves et qui répondent aux véritables besoins et priorités des Premières Nations;
 - d. Veillent à ce que le financement soit fondé sur l'égalité réelle et une méthode équitable;
 - e. Fournissent et s'engagent à respecter des processus et des échéanciers clairs et convenus;
 - f. Ne définissent pas, ne limitent pas, ne portent pas préjudice, n'abrogent pas et ne dérogent pas aux droits, aux intérêts ou aux compétences des Premières Nations, individuellement ou collectivement, ni au développement de leurs propres processus sur la voie du contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations;
 - g. Veillent à ce qu'aucune nouvelle décision ou modification ne soit apportée aux programmes de financement sans consultation préalable complète et approfondie auprès des partenaires des Premières Nations.
8. Soutiennent les Premières Nations, les régions ou les territoires visés par un traité qui souhaitent s'engager de manière indépendante dans tout processus visant à améliorer des programmes d'éducation complémentaires et ciblés.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

20 – 2021
Page 5 de 5

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**Assemblée extraordinaire des Chefs
Les 7, 8 et 9 décembre 2021, Ottawa (Ontario)**

Résolution n° 21/2021

TITRE :	Proposition de politique sur l'éducation postsecondaire de 2021 fondée sur des modèles des Premières Nations
OBJET :	Éducation postsecondaire
PROPOSEUR(E) :	Tyrone McNeil, Chef tribal, mandataire, Première Nation de Yale, C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	John Martin, Chef, Gesgapegiag, Qc
DÉCISION	Adoptée; 2 objections; 2 abstentions

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 13 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes.
 - ii. Article 13 (2) : Les États prennent des mesures efficaces pour protéger ce droit et faire en sorte que les peuples autochtones puissent comprendre et être compris dans les procédures politiques, juridiques et administratives, en fournissant, si nécessaire, des services d'interprétation ou d'autres moyens appropriés.
 - iii. Article 14 (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.

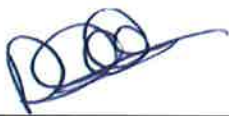
Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

21 – 2021
Page 1 de 5

- iv. Article 14 (2) : Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune.
 - v. Article 14 (3) : Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.
 - vi. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
- B.** Le projet de loi C-15, *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, fournit un cadre législatif pour la reconnaissance des droits constitutionnels et humains des citoyens autochtones, y compris dans l'éducation postsecondaire (EPS).
- C.** La résolution 65/2017 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Nouvelle approche de financement provisoire de l'éducation des Premières Nations*, a établi une nouvelle approche de financement de l'éducation de la maternelle à la 12^e année qui favorise le contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations et qui devrait être conforme et s'appliquer de façon continue à tous les niveaux d'éducation des Premières Nations, y compris l'EPS.
- D.** La résolution 21/2020 de l'APN, *Modèles d'éducation postsecondaire locaux et régionaux, fondés sur les traités et dirigés par les Premières Nations*, enjoignait au Comité des Chefs sur l'éducation, au Conseil national indien de l'éducation et à l'Assemblée des Premières Nations de travailler en partenariat avec Services aux Autochtones Canada à l'élaboration conjointe d'une proposition de politique, tel qu'illustré par la *Proposition de politique sur l'éducation postsecondaire de 2021 fondée sur des modèles des Premières Nations (version 5)*, qui complètera un mémoire au Cabinet destiné à obtenir pour les Premières Nations le pouvoir de négocier et d'entériner des modèles d'EPS locaux, régionaux, fondés sur les traités et dirigés par les Premières Nations.
- E.** Le budget de 2019 prévoyait 7,5 millions de dollars sur trois ans pour soutenir les Premières Nations dans des discussions exploratoires, des activités de mobilisation, des groupes de partenariat et l'élaboration de modèles d'EPS des Premières Nations locaux, régionaux, fondés sur les droits inhérents, issus de traités et dirigés par

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

21 – 2021
Page 2 de 5

les Premières Nations avec leurs citoyens. Les Premières Nations ont maintenant besoin de nouveaux pouvoirs et d'un financement adéquat pour terminer et mettre en œuvre ces modèles.

- F. Des modèles d'éducation postsecondaire locaux, régionaux et fondés sur les droits inhérents et issus de traités, solides, efficaces, inclusifs et dirigés par les Premières Nations offrent aux Premières Nations la possibilité fondamentale d'établir et de contrôler des systèmes et des institutions d'éducation postsecondaire, tout en faisant progresser la réconciliation entre la Couronne et les Premières Nations, conformément aux Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation et à la Déclaration des Nations Unies.
- G. Le gouvernement du Canada est tenu de respecter et d'honorer le pouvoir des Premières Nations d'exercer leur contrôle sur l'éducation.
- H. Un financement prévisible, durable et fondé sur les besoins destiné à l'EPS oblige Services aux Autochtones Canada (SAC) à travailler avec les Premières Nations et à remplir son mandat, qui est décrit dans *Services aux Autochtones Canada : Plan stratégique 2020 à 2025*, en veillant à ce que les Premières Nations assument le contrôle de la conception et prestation des services, tout en contribuant au transfert de responsabilités de SAC.
- I. Les avantages découlant d'un meilleur niveau d'études postsecondaires chez les Premières Nations aideraient à combler l'écart d'emplois entre les Premières Nations et les Canadiens non autochtones, tout en octroyant davantage d'autonomie économique aux Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Chefs-en-Assemblée :

1. Réaffirment les droits inhérents et issus de traités des Premières Nations en matière d'éducation postsecondaire (EPS).
2. Réaffirment que chaque Première Nation conserve l'exercice de sa propre compétence sur l'EPS des Premières Nations.
3. Réaffirment le contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations.
4. Appuient la présentation au Cabinet de la *Proposition de politique sur l'éducation postsecondaire de 2021 fondée sur des modèles des Premières Nations (version 5)* recommandée, en tant que proposition des Premières Nations par l'entremise du mémoire au Cabinet de Services aux Autochtones Canada, qui comporte les demandes suivantes :

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

21 – 2021
Page 3 de 5

- a. Demande au gouvernement fédéral d'approuver le pouvoir en matière de politiques du Canada de soutenir les Premières Nations dans la négociation, la conclusion et la mise en œuvre complète de leurs propres modèles d'éducation postsecondaire locaux, régionaux, fondés sur les droits inhérents et issus de traités et dirigés par les Premières Nations, qui peuvent contenir, entre autres, certains ou tous les éléments suivants :
 - i. Soutien aux étudiants;
 - ii. Soutien communautaire aux étudiants;
 - iii. Institutions des Premières Nations;
 - iv. Soutien aux programmes communautaires des Premières Nations;
 - v. Capacités en matière d'administration, de gouvernance et de leadership.
- b. Demande de chercher des investissements sur cinq ans, puis de façon continue, pour soutenir la mise en œuvre des modèles d'éducation postsecondaire locaux, régionaux, fondés sur les droits inhérents et issus de traités et dirigés par les Premières Nations.
- c. Demande de chercher des fonds pour les groupes techniques et/ou les processus régionaux actuels qui préparent les Premières Nations à la négociation et conclusion finales des modèles d'EPS.
- d. Demande au gouvernement fédéral de prévoir des investissements supplémentaires sur une base régionale, à partir de 2022-2023, pour les étudiants des Premières Nations du niveau postsecondaire, la prestation de programmes communautaires et les établissements d'enseignement postsecondaire des Premières Nations actuels et qui ne reçoivent aucun financement.
- e. Demande au gouvernement fédéral de débloquer le financement de 350 millions de dollars sur cinq ans annoncé dans le budget de 2021 qui seront répartis par région, pour aider les Premières Nations à mettre en œuvre des programmes, notamment des programmes de transition pour favoriser l'acceptation au niveau postsecondaire, des programmes d'obtention de diplôme d'études secondaires, des programmes linguistiques, des programmes culturels et d'activités en plein air, des cours d'alphabétisation et de compétences essentielles, des programmes d'éducation spécialisée, des programmes de perfectionnement professionnel et de la formation pour les personnes handicapées.
- f. Demande de mettre à jour conjointement les *Subventions et contributions pour appuyer la Stratégie d'éducation postsecondaire des Premières Nations (modalités)* afin d'aider les Premières Nations à

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

mettre en œuvre leurs propres approches régionales et de prendre en compte les changements indiqués dans la proposition de politique.

5. Affirment que la *Proposition de politique sur l'éducation postsecondaire de 2021 fondée sur des modèles des Premières Nations (version 12)* et le processus concernant l'EPS des Premières Nations n'ont pas pour but de détourner ou d'entraver les Premières Nations dans le développement de leur propre processus bilatéral ou tripartite – y compris les processus distincts du Cabinet et du Conseil du Trésor – avec Services aux Autochtones Canada et tout gouvernement provincial ou territorial concerné, qui a pour but d'élaborer leur propre approche en matière de politique et de déterminer les fonds, les ressources et les soutiens nécessaires à la mise en œuvre de leurs propres modèles, y compris de demander éventuellement un financement supplémentaire.
6. S'attendent à ce que la *Proposition de politique sur l'éducation postsecondaire de 2021 fondée sur des modèles des Premières Nations (version 12)* soit présentée conjointement au Cabinet du gouvernement fédéral par Services aux autochtones Canada et le Comité des Chefs sur l'éducation.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

21 – 2021
Page 5 de 5

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**Assemblée extraordinaire des Chefs
Les 7, 8 et 9 décembre 2021, Ottawa (Ontario)**

Résolution n° 22/2021

TITRE : Programmes de formation des sages-femmes dirigés par les Autochtones au sein des communautés

OBJET : Sages-femmes, Santé

PROPOSEUR(E) : Scott McLeod, Chef, Première Nation de Nipissing, Ont.

COPROPOSEUR(E) : Peter Collins, Chef, Première Nation de Fort William, Ont.

DÉCISION Adoptée; 3 objections; 4 abstentions

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones;
 - ii. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;
 - iii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

22 – 2021
Page 1 de 3

- B.** L'Appel à la justice 3.2 de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées demande à tous les gouvernements de fournir un financement adéquat, stable, équitable et continu aux services de santé et de bien-être communautaires destinés aux Autochtones, afin qu'ils soient accessibles et adaptés à la culture et qu'ils répondent aux besoins des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones sur le plan de la santé et du bien-être. En effet, l'absence de tels services au sein des communautés autochtones continue de les forcer à déménager pour obtenir des soins. Les gouvernements doivent donc veiller à ce que des services de santé et de bien-être soient offerts et accessibles dans les communautés autochtones et dans les lieux où résident les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones;
- C.** La résolution 21/2019 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Appui à un plus grand investissement dans la récupération de l'accouchement*, demande au gouvernement fédéral d'augmenter le financement et les possibilités de formation et de remplacer la politique désuète d'évacuation obligatoire pour aider les femmes autochtones à se réapproprier la cérémonie d'accouchement près du domicile;
- D.** Le National Aboriginal Council of Midwives (NACM), un porte-parole national de la profession de sage-femme autochtone, a publié un cadre des compétences de base qui encadre les compétences et connaissances de la profession de sage-femme autochtone dans le but d'enseigner et de revitaliser cette profession, d'augmenter le nombre de professionnelles et de réinstaurer la pratique de sage-femme au sein des Premières Nations;
- E.** Le NACM s'efforce de créer des possibilités de formation de sages-femmes autochtones au sein des communautés. Cette initiative, qui vise à rapprocher le plus possible l'apprentissage de la profession de sage-femme dirigé par des Autochtones du domicile, s'inspire des succès du programme de formation de sages-femmes autochtones Tsi Non:we lonnakeratstha Ona : grahsta (Ontario) et du programme de formation de sages-femmes d'Innulitsivik (Nunavik);
- F.** Le système actuel d'enseignement universitaire de la profession de sage-femme ne répond pas aux attentes des futures sages-femmes autochtones et devrait être immédiatement réformé afin que la formation de sage-femme devienne plus accessible et que les futures étudiantes puissent rester près de leur domicile, au contact de leur famille et de leur communauté;
- G.** Il est essentiel de revitaliser l'enseignement de la profession de sage-femme basé sur l'apprentissage dirigé par des Autochtones parmi les Premières Nations pour rétablir, développer et maintenir la profession de sage-femme autochtone au sein des Premières Nations. Cette initiative améliorerait les résultats périnataux et faciliterait l'accès à des services complets de santé sexuelle et génésique dans la communauté, tout en

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

22 – 2021
Page 2 de 3

réduisant le besoin d'évacuation médicale et en donnant aux Premières Nations la possibilité de se réapproprier la cérémonie de l'accouchement;

- H. La présence forte et durable de sages-femmes autochtones dans les communautés des Premières Nations contribuerait à réduire le racisme à l'encontre des Autochtones dans les établissements de santé et d'éducation, car la formation des prestataires de soins de santé et de soins primaires serait assurée par des sages-femmes des Premières Nations au sein de leurs communautés.

POUR CES MOTIFS, les Chefs-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au gouvernement fédéral de reconnaître immédiatement et officiellement les sages-femmes en tant que prestataires de soins de santé primaires essentiels.
2. Enjoignent à l'APN de demander au gouvernement fédéral de s'engager à investir de manière soutenue et complète dans la profession de sage-femme dans le cadre de la lutte contre le racisme à l'encontre des Autochtones au Canada.
3. Enjoignent à l'APN de demander au gouvernement fédéral de s'engager à investir dans des programmes de formation de sages-femmes dirigés par des Autochtones et offerts dans les communautés des Premières Nations.
4. Enjoignent à l'APN de soutenir, en partenariat avec le National Aboriginal Council of Midwives (NACM) et les Premières Nations, les possibilités de formation de sages-femmes autochtones dans les communautés afin de rétablir, de développer et de maintenir des soins de santé sexuelle et génésique dirigés par des Autochtones au sein des Premières Nations.
5. Enjoignent à l'APN de travailler avec le NACM à la mise en œuvre d'une stratégie de ressources humaines en santé dirigée par des sages-femmes autochtones pour recruter de futures sages-femmes, en particulier des jeunes autochtones qui voudraient expérimenter la profession de sage-femme au sein de leurs Premières Nation.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

22 – 2021
Page 3 de 3

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**Assemblée extraordinaire des Chefs
Les 7, 8 et 9 décembre 2021, Ottawa (Ontario)**

Résolution n° 23/2021

TITRE : **Création d'un Bureau de la National Indigenous Information Technology Alliance (Alliance nationale autochtone des technologies de l'information) (NIITA)**

OBJET : Santé

PROPOSEUR(E) : Scott McLeod, Chef, Première Nation de Nipissing, Ont.

COPROPOSEUR(E) : Peter Collins, Chef, Première Nation de Fort William, Ont.

DÉCISION Adoptée; 3 objections; 4 abstentions

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles;
 - ii. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;
 - iii. Article 24 (2) : Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

23 – 2021
Page 1 de 4

- B.** Le Programme des Nations Unies des objectifs de développement durable à l'horizon 2030 « reconnaît que mettre fin à la pauvreté et à d'autres privations doit aller de pair avec des stratégies qui améliorent la santé et l'éducation, réduisent les inégalités et stimulent la croissance économique ». En réponse à cela, l'Objectif 9 du Canada, *Industrie, innovation et infrastructure*, comprend les énoncés suivants :
- i. 9.1 Mettre en place une infrastructure de qualité, fiable, durable et résiliente, y compris une infrastructure régionale et transfrontière, pour favoriser le développement économique et le bien-être de l'être humain, en privilégiant un accès universel, financièrement abordable et équitable;
 - ii. 9.5.c Accroître nettement l'accès aux technologies de l'information et des communications et faire en sorte que tous les habitants des pays les moins avancés aient accès à Internet à un coût abordable d'ici à 2020;
- C.** En vertu des Appels à l'action suivants de la Commission de vérité et réconciliation du Canada :
- i. 18 : Nous demandons au gouvernement fédéral, aux gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi qu'aux gouvernements autochtones de reconnaître que la situation actuelle sur le plan de la santé des Autochtones au Canada est le résultat direct des politiques des précédents gouvernements canadiens, y compris en ce qui touche les pensionnats, et de reconnaître et de mettre en application les droits des Autochtones en matière de soins de santé tels qu'ils sont prévus par le droit international et le droit constitutionnel, de même que par les traités;
 - ii. 23 : Nous demandons à tous les ordres de gouvernement :
 - i. de voir à l'accroissement du nombre de professionnels autochtones travaillant dans le domaine des soins de santé;
 - ii. de veiller au maintien en poste des Autochtones qui fournissent des soins de santé dans les collectivités autochtones;
 - iii. d'offrir une formation en matière de compétences culturelles à tous les professionnels de la santé;
- D.** En 2015, le gouvernement fédéral a promis une nouvelle relation avec les peuples autochtones – une relation qui contribuerait à offrir une meilleure qualité de vie à leurs familles et à leurs communautés. Dans la section *Parcourir le chemin de la réconciliation* du discours du Trône de 2019 du Premier ministre et dans la lettre de mandat supplémentaire du ministre des Services aux Autochtones Canada, on peut lire ce qui suit :

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

23 – 2021
Page 2 de 4

- i. [le ministre] élaborera conjointement un projet de loi qui fera en sorte que les peuples autochtones aient accès à des soins de santé et à des services de santé mentale de haute qualité qui tiennent compte des besoins culturels;
- E. Pendant la pandémie de Covid-19, le fardeau des inégalités en matière d'accès aux services de santé a pénalisé les Premières Nations dans l'ensemble du pays;
- F. L'accès aux services à large bande, aux soins virtuels et à la documentation électronique sur les vaccins est essentiel aux Premières Nations pour gérer et contenir l'impact du virus et pour contribuer à des interventions autodéterminées et culturellement pertinentes en cas de pandémie;
- G. Les centres de santé des Premières Nations de l'ensemble du pays ont besoin d'un soutien en matière d'applications de technologies de l'information pour gérer efficacement leurs propres services de santé;
- H. En 2021, une analyse de rentabilisation a été effectuée pour évaluer la mise en place d'un bureau national autochtone des technologies de l'information. L'analyse a été menée en partenariat avec la Northern Intertribal Health Authority (Sask.) et l'Assemblée des Chefs du Manitoba (Man.) et a bénéficié des contributions de gestionnaires de la santé des Premières Nations, d'experts en santé numérique et de professionnels des technologies de l'information de l'ensemble du pays, ainsi que de la participation d'intervenants clés de tout le pays;
- I. L'analyse de rentabilisation a également bénéficié de l'appui du Comité consultatif sur la santé numérique de l'Assemblée des Premières Nations (APN), un groupe d'experts ayant une expérience en santé numérique parmi les Premières Nations au Canada;
- J. L'analyse de rentabilisation a souligné qu'un Bureau de l'Alliance nationale autochtone des technologies de l'information (NIITA) pourrait fournir des services de technologies de l'information aux organismes de santé des Premières Nations dans les domaines suivants :
 - i. Infrastructure, leadership stratégique et services de conseil en technologies de l'information;
 - ii. Approvisionnement en technologies de l'information;
 - iii. Développement de pratiques exemplaires et soutien en technologies de l'information;
 - iv. Perfectionnement professionnel et réseautage en technologies de l'information.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

23 – 2021
Page 3 de 4

POUR CES MOTIFS, les Chefs-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au gouvernement fédéral de reconnaître l'importance de l'Alliance nationale autochtone des technologies de l'information (NIITA) pour soutenir l'infrastructure des technologies de l'information et son développement parmi les centres de santé des Premières Nations dans l'ensemble du pays.
2. Enjoignent à l'APN de demander à Services aux Autochtones Canada et au gouvernement fédéral de fournir un nouveau financement afin d'établir et de maintenir un Bureau national autochtone des technologies de l'information.
3. Demandent à l'APN de soutenir la création d'un Bureau national autochtone des technologies de l'information doté d'un financement durable et prévisible.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

23 – 2021
Page 4 de 4

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**Assemblée extraordinaire des Chefs
Les 7, 8 et 9 décembre 2021, Ottawa (Ontario)**

Résolution n° 24/2021

TITRE : **Appel à la permanence du Programme de soutien en santé de Résolution des questions des pensionnats indiens**

OBJET : Santé, pensionnats indiens

PROPOSEUR(E) : Scott McLeod, Chef, Première Nation de Nipissing, Ont.

COPROPOSEUR(E) : Peter Collins, Chef, Première Nation de Fort William, Ont.

DÉCISION Adoptée; 3 objections; 4 abstentions

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles;
 - ii. Article 21(1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;
 - iii. Article 24 (2) : Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit;
- B. En vertu des Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada :

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

24 – 2021
Page 1 de 5

- i. N° 18 : Nous demandons au gouvernement fédéral, aux gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi qu'aux gouvernements autochtones de reconnaître que la situation actuelle sur le plan de la santé des Autochtones au Canada est le résultat direct des politiques des précédents gouvernements canadiens, y compris en ce qui touche les pensionnats, et de reconnaître et de mettre en application les droits des Autochtones en matière de soins de santé tels qu'ils sont prévus par le droit international et le droit constitutionnel, de même que par les traités;
 - ii. N° 21 : Nous demandons au gouvernement fédéral de fournir un financement à long terme pour les besoins des centres autochtones, nouveaux et de plus longue date, voués au traitement de problèmes de santé physique, mentale, émotionnelle et spirituelle avec lesquels doivent composer les Autochtones et qui découlent de leur expérience dans les pensionnats, et de veiller à accorder la priorité au financement de tels centres de traitement au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest;
 - iii. N° 23 : Nous demandons à tous les ordres de gouvernement :
 - i. de voir à l'accroissement du nombre de professionnels autochtones travaillant dans le domaine des soins de santé;
 - ii. de veiller au maintien en poste des Autochtones qui fournissent des soins de santé dans les collectivités autochtones;
 - iii. d'offrir une formation en matière de compétences culturelles à tous les professionnels de la santé;
- C. Les Appels à la justice de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées abordent également la guérison des traumatismes :
- i. N° 7.2 Nous demandons à tous les gouvernements et à tous les fournisseurs de services de santé de veiller à ce que les services de santé et de bien-être destinés aux peuples autochtones comprennent du soutien à la guérison de toutes les formes de traumatismes qui persistent, y compris les traumatismes intergénérationnels, multigénérationnels et complexes. Les programmes de santé et de bien-être portant sur les traumatismes devraient être dirigés par des Autochtones, ou en partenariat avec des communautés autochtones, sans limites quant à la durée des traitements et aux approches employées;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

24 – 2021
Page 2 de 5

- D. En 2015, le gouvernement fédéral a promis une nouvelle relation avec les peuples autochtones – une relation qui contribuerait à offrir une meilleure qualité de vie à leurs familles et à leurs communautés. Dans la section *Parcourir le chemin de la réconciliation* du discours du Trône de 2019 du Premier ministre, on peut lire ce qui suit :
- i. élaborera conjointement un projet de loi qui fera en sorte que les peuples autochtones aient accès à des soins de santé et à des services de santé mentale de haute qualité qui tiennent compte des besoins culturels;
- E. Dans la lettre de mandat supplémentaire de 2021 du ministre des Services aux Autochtones, on peut lire ce qui suit :
- i. accélérer les travaux visant à élaborer conjointement avec les Premières Nations, les Inuits et la Nation métisse une loi sur la santé des Autochtones ainsi qu'une stratégie de santé mentale et de bien-être fondée sur les distinctions, et travailler avec les partenaires pour lutter contre le racisme systémique dans le système de soins de santé;
- F. Selon le budget de 2021, « la stratégie renouvellera le financement du Programme de soutien en santé des pensionnats indiens et de la ligne d'écoute, qui offrent un soutien à la guérison pour les survivants de traumatismes de l'enfance et des pensionnats. Il stabilisera et élargira les mesures de soutien et la capacité communautaires, offrira un traitement et une prévention accrus de la consommation de l'usage de substances et appuiera le développement de la main-d'œuvre »;
- G. En vertu de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens (CRPI), le Programme de soutien en santé – résolution des pensionnats indiens (PSS-RPI) a pour mandat de fournir des services de santé mentale et de soutien émotionnel aux anciens élèves ou survivants des pensionnats indiens admissibles et à leurs familles pendant toutes les phases de la CRPI;
- H. De plus en plus de survivants constituant des cas et des parcours complexes ont recours au PSS-RPI, ce qui indique que les survivants ont une confiance accrue dans le programme de soutien;
- I. L'engagement continu et indéfini du gouvernement fédéral à l'égard du PSS-RPI n'est toujours pas clair;
- J. Les Chefs-en-assemblée ont adopté la résolution 29/2013, *Prolongation du Programme de soutien en santé – Résolution des pensionnats indiens au-delà de 2016*, qui conférait à l'APN le mandat de demander le réinvestissement et l'affection continue de fonds pour prolonger le PSS-RPI au-delà de 2016. Elle enjoignait

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

24 – 2021
Page 3 de 5

également à l'APN de travailler avec le gouvernement fédéral afin de montrer avec des résultats le rôle que le soutien culturel a joué dans la guérison des survivants des pensionnats indiens et de leurs familles;

- K. Le rapport de l'Assemblée des Premières Nations, intitulé *The Indian Residential Schools Resolutions Health Support Program Continuation*, a été publié le 30 septembre 2020. Il indique que :
- i. Les survivants des pensionnats indiens et les membres du Comité sur le mieux-être mental de l'APN souhaitent que le programme continue de traiter les séquelles permanentes des traumatismes. Ce programme devrait se poursuivre, maintenant et pour toujours;
 - ii. En raison de la douleur causée par les séquelles des pensionnats indiens, le Comité sur le mieux-être mental croit fermement que le Programme de soutien en santé – résolution des questions des pensionnats indiens (PSS-RPI) doit demeurer un programme indépendant et autonome qui porte l'expression « pensionnats indiens » dans son titre. Les survivants tiennent absolument à ce que le programme garde son identité;
 - iii. Les aînés septuagénaires et octogénaires ont encore des années de vie devant eux et n'ont pas oublié leur passé. Ils se rappellent encore de moments vécus dans les pensionnats indiens qui ravivent des traumatismes et des souvenirs douloureux de perte de contrôle, d'impuissance, de tristesse et de solitude. L'incertitude concernant la poursuite de ce programme vital constitue une source d'anxiété supplémentaire;
 - iv. Le PSS-RPI permet la collecte de données significatives et pertinentes qui soutiennent la prévention, les services offerts aux survivants et le suivi des succès;
 - v. Le traumatisme par procuration peut être déclenché par le travail et le soutien auprès de personnes qui ont été traumatisées et qui tentent de soigner de multiples traumatismes.

POUR CES MOTIFS, les Chefs-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'appeler le gouvernement fédéral à affirmer son engagement envers la réconciliation avec la mise en place d'une version permanente et améliorée du Programme de soutien en santé - résolution des questions des pensionnats indiens (PSS-RPI). Ce PSS-RPI permanent serait axé sur une capacité accrue, un financement et des ressources durables, en vue de garantir sa capacité de répondre aux besoins complexes des survivants des pensionnats indiens et de leurs familles, y

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

24 – 2021
Page 4 de 5

compris la fourniture de soutiens appropriés sur le plan de la guérison pour traiter les effets continus des traumatismes intergénérationnels.

2. Enjoignent à l'APN de demander au gouvernement fédéral d'évaluer et de documenter continuellement le rôle des travailleurs en soutien culturel du PSS-RPI afin de s'assurer qu'ils bénéficient d'un soutien tout au long du parcours de guérison des survivants des pensionnats indiens et d'éviter les cas d'épuisement professionnel et d'usure de compassion et un roulement élevé de personnel.
3. Enjoignent à l'APN de demander au gouvernement fédéral de s'assurer que les travaux en vue de mettre en place une version permanente du PSS-RPI sont tout particulièrement axés sur des besoins liés aux pensionnats indiens et que le programme nouvellement amélioré conserve son mandat en matière de soutien destiné aux survivants des pensionnats indiens et à leurs familles.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

24 – 2021
Page 5 de 5

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**Assemblée extraordinaire des Chefs
Les 7, 8 et 9 décembre 2021, Ottawa (Ontario)**

Résolution n° 25/2021

TITRE : Renforcer les approches des Premières Nations fondées sur les distinctions concernant l'accessibilité et les personnes handicapées

OBJET : Santé

PROPOSEUR(E) : Scott McLeod, Chef, Première Nation de Nipissing, Ont.

COPROPOSEUR(E) : Peter Collins, Chef, Première Nation de Fort William, Ont.

DÉCISION Adoptée; 3 objections; 4 abstentions

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.
 - ii. Article 8 (1) : Les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture. (2). Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant : a) Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique.
 - iii. Article 21 (2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.
- B. Le Conseil des droits de l'homme de l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution n° 54/15 :

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

25 – 2021
Page 1 de 4

Accélérer les efforts pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : prévenir et répondre à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles handicapées, en condamnant particulièrement les niveaux élevés de violence auxquels sont confrontées les femmes et les filles autochtones handicapées.

- C.** La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et le Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies ont publié des observations finales relatives au rapport initial du Canada, y compris des recommandations précises visant à :
- i. Adopter des stratégies intersectorielles en vue de lutter contre les inégalités et la discrimination auxquelles sont confrontées les personnes handicapées, notamment par des mesures d'action positive comportant des objectifs clairs ainsi que la collecte de données sur les progrès accomplis, ventilées selon l'âge, le sexe et l'origine autochtone.
 - ii. Tenir compte de l'article 5 de la Convention dans la mise en œuvre des objectifs 10.2 et 10.3 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, « Ne laisser personne pour compte ».
- D.** Les programmes et politiques sur l'accessibilité et les personnes handicapées d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) favorisent systématiquement l'adoption d'approches pan-autochtones, au lieu de renforcer les Premières Nations par l'adoption d'approches propres aux Premières Nations et fondées sur les distinctions.
- E.** Il demeure inquiétant que des groupes pan-autochtones reçoivent un financement pour réaliser des travaux au nom des Premières Nations concernant les personnes handicapées, la loi sur l'accessibilité, la COVID-19 et la collecte de données sur l'emploi, y compris, par exemple, les processus de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.
- F.** Les groupes pan-autochtones consacrés aux personnes handicapées ne sont principalement pas destinés à être des organisations représentatives et responsables des Premières Nations au Canada ou dans les forums internationaux, y compris les processus de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.
- G.** Il est aussi inquiétant de constater que les provinces et les territoires adoptent des approches qui ne sont pas fondées sur des distinctions et qui freinent les Premières Nations dans leurs droits à renforcer leurs institutions et politiques juridiques, économiques, sanitaires, sociales et culturelles distinctes, ainsi que leurs institutions et stratégies politiques distinctes.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

25 – 2021
Page 2 de 4

- H. L'Assemblée des Premières Nations a adopté plusieurs résolutions appelant à l'adoption d'approches fondées sur des distinctions pour améliorer les politiques et les capacités de financement pour les Premières Nations et par les Premières Nations concernant l'accessibilité et les personnes handicapées : résolution 98/2017, *Loi distincte sur l'accessibilité des Premières Nations*; résolution 10/2018, *Des ressources pour une mobilisation sur une loi distincte des Premières Nations sur l'accessibilité*; résolution 110/2019, *Financement pour les programmes, les services et les mesures de soutien destinés aux adultes handicapés des Premières Nations*, résolution 19/2019, *Élaboration d'un continuum de soins sur sept générations pour les Premières Nations et par les Premières Nations en matière de santé et de développement économique et social*; résolution 104/2004, *L'APN s'oppose à une approche pan-autochtone du gouvernement du Canada*.
- I. Il est nécessaire de réaffirmer la résolution 07/2016 de l'APN, qui préconise le financement des organisations des Premières Nations pour permettre aux Premières Nations de renforcer leurs capacités et s'assurer d'une viabilité à long terme et garantir la compréhension et la prise en compte des priorités des Premières Nations.
- J. Il est nécessaire de réaffirmer la résolution 105/2016 de l'APN, *Création du Bureau des Premières Nations de la condition des personnes handicapées au sein de l'APN*, et de travailler avec le gouvernement fédéral pour obtenir des ressources et renforcer les capacités pour mettre sur pied un groupe de travail consultatif régional, élaborer un plan stratégique et faire progresser les priorités et les droits des citoyens handicapés des Premières Nations par les Premières Nations.
- K. Le projet de loi C-81, *Loi canadienne sur l'accessibilité*, a reçu la sanction royale en 2019. En 2024, les gouvernements des Premières Nations seront assujettis à cette loi, ce qui rend urgent le renforcement important de leurs capacités pour répondre aux besoins distincts des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Chefs-en-Assemblée :

1. Confirmer, ainsi que la Charte de l'Assemblée des Premières Nations, que l'APN examine et actualise les mandats en vertu desquels des organisations pan-autochtones pourraient être chargées de représenter les Premières Nations dans des dossiers ou activités consacrés aux personnes handicapées au niveau national et international.
2. Enjoignent à l'APN de demander au gouvernement fédéral de veiller à ce que toutes les provinces et tous les territoires travaillent avec les Premières Nations au renforcement des approches fondées sur des distinctions dans toutes les politiques et tous les processus relatifs aux personnes handicapées et à l'accessibilité.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

25 – 2021
Page 3 de 4

3. Enjoignent à l'APN de demander à Emploi et Développement social Canada et à d'autres ministères fédéraux d'utiliser des processus bilatéraux axés sur les Premières Nations dans les travaux relatifs à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées dans les situations où des groupes pan-autochtones pourraient autrement être favorisés pour diriger ces travaux.
4. Enjoignent à l'APN de demander à Emploi et Développement social Canada et à d'autres ministères fédéraux de fournir un financement immédiat et durable pour répondre aux besoins croissants en matière de capacités des personnes handicapées des Premières Nations qui ont été durement affectées par la pandémie de COVID-19, et de contribuer à la mise en place de gouvernements des Premières Nations entièrement accessibles.
5. Enjoignent à l'APN de faire valoir les travaux du Conseil des femmes de l'APN, qui visent à s'assurer que le Plan d'action national 2021 relatif aux femmes, aux filles et aux personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones disparues ou assassinées finance un plan intersectionnel détaillé tenant compte de la situation des femmes et des filles handicapées des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

25 – 2021
Page 4 de 4

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**Assemblée extraordinaire des Chefs
Les 7, 8 et 9 décembre 2021, Ottawa (Ontario)**

Résolution n° 26/2021

TITRE : Soutien à l'élimination du déficit d'infrastructures d'ici 2030

OBJET : Infrastructures

PROPOSEUR(E) : R. Don Maracle, Chef, Mohawks de la baie de Quinte, Ont.

COPROPOSEUR(E) : Lance Haymond, Chef, Première Nation de Kebaowek, Q

DÉCISION Adoptée; 1 objection; 2 abstentions

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles;
 - ii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
 - iii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

26 – 2021
Page 1 de 3

- B. Dans son dernier discours du Trône, le Canada a réitéré son engagement à combler l'écart en matière d'infrastructures existant entre les Premières Nations et le reste du Canada d'ici 2030;
- C. La pandémie de COVID-19 a mis en évidence les problèmes inhérents au déficit important d'infrastructures parmi les Premières Nations, notamment des logements surpeuplés, une mauvaise connectivité et un manque d'accès à un approvisionnement sécuritaire et fiable en eau potable de qualité. Dans certaines Premières Nations, l'importance du déficit rend impossible la mise en place de mesures de prévention contre la pandémie;
- D. Dans le budget de 2021, le gouvernement fédéral a annoncé un financement fondé sur des distinctions de plus de six milliards de dollars sur cinq ans, à compter de l'exercice de 2021 à 2022, et 388,9 millions de dollars par la suite, pour soutenir les infrastructures dans les communautés autochtones, y compris le logement;
- E. Selon le rapport de 2016 du Conseil canadien pour les partenariats public-privé, intitulé *P3's : Bridging the First Nations Infrastructure Gap*, des experts estiment que le déficit d'infrastructures parmi les Premières Nations au Canada représente de 25 à 30 milliards de dollars (certains annoncent des chiffres encore plus élevés);
- F. L'Assemblée des Premières Nations (APN) continue de demander des investissements d'urgence pour combler le retard en matière d'infrastructures, y compris le logement, et garantir la santé et le bien-être général des Premières Nations. Elle continue également d'exhorter le gouvernement fédéral à s'engager dans un financement durable à long terme au cours des cinq à quinze prochaines années pour permettre aux Premières Nations d'atteindre le même niveau que le reste du Canada sur le plan des infrastructures et du logement;
- G. Il est essentiel de combler entièrement le déficit de logements et d'infrastructures pour permettre aux Premières Nations de prendre en charge et contrôler le secteur du logement et des infrastructures;
- H. Les Premières Nations doivent définir leurs besoins en matière d'infrastructures, et les futurs investissements doivent prendre en compte toutes les infrastructures et tous les logements, ainsi que le coût du fonctionnement et de l'entretien;
- I. L'APN poursuit également son Évaluation nationale des infrastructures des Premières Nations, qui permettra de recueillir des données essentielles, de déterminer les biens actuels des Premières Nations et de préparer une analyse des besoins actuels et futurs en matière d'infrastructures;
- J. Services aux Autochtones Canada s'est engagé à travailler avec les Premières Nations à l'élimination du déficit d'infrastructures. L'APN continue d'exhorter le gouvernement fédéral à veiller à ce que toutes les régions reçoivent un montant de ressources suffisant pour permettre aux organisations régionales des Premières

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

26 – 2021
Page 2 de 3

Nations, aux conseils tribaux et aux Premières Nations elles-mêmes de se préparer à travailler pleinement avec le gouvernement fédéral à l'élimination du déficit d'infrastructures.

POUR CES MOTIFS, les Chefs-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de soutenir la mobilisation dirigée par les régions et les priorités régionales en travaillant en partenariat avec le Canada afin de favoriser une participation importante des citoyens des Premières Nations aux séances de mobilisation.
2. Enjoignent à l'APN de demander au Canada des fonds suffisants pour favoriser une mobilisation soutenue et importante auprès de toutes les Premières Nations concernant l'élimination du déficit d'infrastructures.
3. Enjoignent à l'APN d'inviter le Canada à travailler en partenariat complet et à s'engager de manière significative avec les Premières Nations dans un projet de définition des besoins en infrastructures dirigé par les Premières Nations, y compris une enquête particulière sur les véritables besoins en matière de logement et d'infrastructures et l'élaboration conjointe d'un plan d'infrastructures pour contribuer à l'élimination du déficit.
4. Enjoignent à l'APN d'exhorter le gouvernement fédéral à prendre des engagements financiers à long terme et durables à l'égard des infrastructures et des logements communautaires des Premières Nations dans, entre autres, les secteurs suivants : l'eau, les eaux usées, les activités modernisées de fonctionnement et d'entretien (un financement assorti d'une clause d'indexation), la connectivité, le réseau routier, les établissements d'enseignement, les établissements de santé, les bâtiments communautaires et les programmes de gestion des biens.
5. Enjoignent à l'APN de veiller à ce que cette initiative ne retarde pas les projets en cours, y compris les activités de défense d'intérêts et les processus dirigés par les Premières Nations dans le cadre de l'Évaluation nationale des infrastructures des Premières Nations et de la Stratégie nationale décennale sur le logement et les infrastructures connexes des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

26 – 2021
Page 3 de 3

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**Assemblée extraordinaire des Chefs
Les 7, 8 et 9 décembre 2021, Ottawa (Ontario)**

Résolution n° 27/2021

TITRE : Participation et mobilisation significatives concernant la création conjointe d'une agence canadienne de l'eau

OBJET : Eau

PROPOSEUR(E) : R. Don Maracle, Chef, Mohawks de la baie de Quinte, Ont.

COPROPOSEUR(E) : Lance Haymond, Chef, Première Nation de Kebaowek, Qc

DÉCISION Adoptée; 1 objection; 2 abstentions

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles;
 - ii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
 - iii. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

27 – 2021
Page 1 de 3

- iv. Article 26 (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis;
- B. En décembre 2019, dans sa lettre de mandat destinée au ministre de l'Environnement et du Changement climatique, le gouvernement fédéral s'est engagé à créer l'Agence canadienne de l'eau (ACE). La lettre demandait au ministre de, avec l'appui de la ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, « créer l'Agence canadienne de l'eau. Cette agence travaillera avec les provinces et les territoires, les communautés autochtones, les autorités locales, des scientifiques et d'autres parties prenantes pour trouver les meilleurs moyens de garantir que notre eau demeure propre et saine et que cette ressource est bien gérée »;
- C. La création de l'ACE a des répercussions considérables sur les droits à l'eau et la gouvernance de l'eau des Premières Nations, et celles-ci doivent être incluses dans toutes les discussions sur la gestion de l'eau;
- D. L'Assemblée des Premières Nations (APN) a demandé que les Premières Nations participent à toutes les discussions concernant la création de l'ACE par l'intermédiaire de lettres envoyées au ministre d'Environnement et Changement climatique Canada par le Chef national de l'APN le 31 juillet 2020 et le 27 avril 2021. Ces lettres exhortaient le ministre à prévoir un financement consacré à la participation des Premières Nations au processus de discussion et demandaient plus de clarté sur les implications de la création de l'ACE sur les droits inhérents et issus de traités des Premières Nations;
- E. À ce jour, le processus de sensibilisation du gouvernement fédéral n'a pas encore permis de discuter adéquatement avec toutes les Premières Nations en raison de délais trop serrés, d'une pré-mobilisation inadéquate et d'un manque de compréhension de l'importance d'une création conjointe;
- F. Le gouvernement fédéral doit obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des Premières Nations, y compris pour les questions liées à la gestion de l'eau et toute agence, politique ou loi relative à l'eau qui pourrait avoir des répercussions sur les droits issus de traités et les droits affirmés dans la Déclaration des Nations Unies;
- G. Toutes les régions doivent recevoir des ressources adéquates pour permettre aux organisations régionales des Premières Nations, aux conseils tribaux et aux Premières Nations de se préparer à discuter pleinement avec le gouvernement fédéral concernant la création de l'ACE.

POUR CES MOTIFS, les Chefs-en-Assemblée :

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

27 – 2021
Page 2 de 3

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au Canada de travailler immédiatement en partenariat complet et de discuter sérieusement avec les Premières Nations concernant la structure et les priorités potentielles d'une agence canadienne de l'eau (ACE) dans le cadre d'un processus de collaboration qui reconnaît et affirme les intérêts et les droits relatifs à l'eau des Premières Nations.
2. Enjoignent à l'APN d'exhorter Environnement et Changement climatique Canada à s'assurer que toute prochaine activité de sensibilisation menée auprès des Premières Nations au sujet de la création de l'ACE soit assortie des fonds et des ressources nécessaires, y compris d'un calendrier qui respecte la capacité de participation des Premières Nations.
3. Enjoignent à l'APN de travailler avec les Chefs et les groupes techniques compétents à la détermination des priorités, des questions, des synergies et des préoccupations liées à l'établissement et à la mise en fonctionnement de l'ACE.
4. Enjoignent à l'APN d'exhorter Environnement et Changement climatique Canada à prioriser toutes les recherches et collectes de données relatives à l'eau qui concernent les Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

27 – 2021
Page 3 de 3

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

Assemblée extraordinaire des Chefs
Les 7, 8 et 9 décembre 2021, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 28/2021

TITRE : **Soutien aux infrastructures décentralisées des Premières Nations**

OBJET : Eau, infrastructures, droits issus de traités

PROPOSEUR(E) : R. Don Maracle, Chef, Mohawks de la baie de Quinte, Ont

COPROPOSEUR(E) : Lance Haymond, Chef, Première Nation de Kebaowek, Qc

DÉCISION Adoptée; 1 objection; 2 abstentions

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures;
- B. Le Rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées considère la crise de l'eau et du logement des Premières Nations comme une source de violence contre les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA des Premières Nations, ce qui a motivé l'Appel à la justice 4.1 :
- i. Nous demandons à tous les gouvernements de respecter les droits sociaux et économiques des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones en veillant à ce que les Autochtones disposent des services et des infrastructures nécessaires pour répondre à leurs besoins sociaux et économiques. Tous les gouvernements doivent immédiatement s'assurer que les Autochtones ont accès à des logements sécuritaires, à de l'eau potable et à une nourriture adéquate;
- C. La résolution 53/2019 de l'APN, *Droit de la personne à de l'eau potable salubre*, reconnaît et affirme le droit de

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

28 – 2021
Page 1 de 3

la personne à une eau potable de qualité. Le droit de la personne à l'eau et à l'assainissement a été reconnu comme un droit de la personne par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 juillet 2010;

- D. Les Premières Nations et tous les Canadiens possèdent le droit de la personne fondamental à de l'eau potable salubre. De plus, depuis la crise de Walkerton en 2000, les gouvernements provinciaux ont fait de l'eau potable une priorité pour toutes les municipalités alors que le gouvernement fédéral n'a pas suivi leur exemple à l'égard des Premières Nations;
- E. Depuis l'élection du gouvernement libéral fédéral actuel en octobre 2015, l'élimination d'ici cinq ans de tous les avis à long terme concernant la qualité de l'eau potable des Premières Nations constitue une priorité de premier plan dans les lettres de mandat du premier ministre destinées au Cabinet. Cependant, cet engagement ne concerne que les biens financés, non les systèmes individuels;
- F. Comblé le déficit d'infrastructures d'ici 2030 est un engagement important du gouvernement fédéral envers les Premières Nations;
- G. Dans tout le pays, des Premières Nations n'ont toujours pas accès à une eau potable de qualité ni à des infrastructures adéquates;
- H. Au Canada, un grand nombre de Premières Nations manquent d'infrastructures, en particulier celles qui possèdent des systèmes d'infrastructures décentralisés, tels que des puits, des citernes et des fosses septiques, qui ne font pas partie des priorités du gouvernement fédéral et qui ne sont pas financés de manière adéquate;
- I. La nation crie de Samson compte en permanence plus de 130 avis visant ses puits d'eau individuels. Depuis de nombreuses années, un grand nombre de résidents ne peuvent pas consommer leur eau.

POUR CES MOTIFS, les Chefs-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au Canada de travailler immédiatement en partenariat complet avec les Premières Nations pour élaborer un plan et une approche destinés à combler tous les manques d'infrastructures d'ici 2030, notamment en ce qui concerne les systèmes décentralisés, et de mettre sur pied des groupes de travail régionaux composés de titulaires de droits pour répondre à leurs véritables besoins en matière d'infrastructures, y compris en ce qui concerne les systèmes décentralisés.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)




ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

28 – 2021
Page 2 de 3

2. Enjoignent à l'APN de demander au Canada de trouver une solution à tous les avis concernant la qualité de l'eau potable parmi les Premières Nations, y compris ceux visant les systèmes individuels, et de déterminer des mécanismes de financement pour aider les Premières Nations à répondre à leurs besoins dans ce domaine.
3. Enjoignent à l'APN de demander au ministre des Services aux Autochtones de s'entretenir avec les Premières Nations, y compris la nation crie de Samson, au sujet de l'élaboration d'un plan visant à régler les problèmes d'infrastructures actuels et à éliminer les avis persistants concernant la qualité de l'eau potable.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

28 – 2021
Page 3 de 3

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**Assemblée extraordinaire des Chefs
Les 7, 8 et 9 décembre 2021, Ottawa (Ontario)**

Résolution n° 29/2021

TITRE : **Soutien financier du gouvernement fédéral pour pallier le coût élevé des matériaux de construction**

OBJET : Infrastructures

PROPOSEUR(E) : R. Don Maracle, Chef, Mohawks de la baie de Quinte, Ont.

COPROPOSEUR(E) : Lance Haymond, Chef, Première Nation de Kebaowek, Qc

DÉCISION Adoptée; 1 objection; 2 abstentions

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 39 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à une assistance financière et technique, de la part des États et dans le cadre de la coopération internationale, pour jouir des droits énoncés dans la présente Déclaration;
- B. Les Premières Nations font face à une augmentation considérable du coût des matériaux de construction, qui sont nécessaires à leurs projets de logements et d'infrastructures;
- C. Le coût des matériaux a considérablement augmenté l'année dernière en raison de la pandémie de COVID-19;
- D. Selon le rapport de mai 2021 de Statistique Canada intitulé *Indices des prix de la construction de bâtiments, premier trimestre de 2021*, « la hausse globale des coûts de construction est principalement attribuable à la pénurie de matériaux de construction, qui a fait augmenter d'un mois à l'autre les prix du bois d'œuvre de résineux (+11,9 %) et des placages et des contreplaqués (+20,1 %) en mars. Les prix du bois d'œuvre de résineux (+118,9 %) ont progressé au rythme le plus rapide jamais enregistré d'une année à l'autre en mars, ce qui est attribuable en partie à la faiblesse des stocks suivant la fermeture temporaire de scieries au cours de la première vague de la pandémie de COVID-19. La demande pour les matériaux a poursuivi sa hausse, tandis

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

29 – 2021
Page 1 de 2

que les matériaux et fournitures de construction vendus par les grossistes ont connu une hausse de 19,1 % d'une année à l'autre en février »;

- E. Ces statistiques dénotent une augmentation de coût dans 11 régions métropolitaines de recensement (RMR) où il existe une concurrence des prix. Elles ne prennent pas en compte la situation à laquelle les Premières Nations font réellement face lorsqu'elles achètent des matériaux à l'extérieur de ces RMR : elles n'ont pas le choix que d'acheter les matériaux de construction à un coût plus élevé; le nombre de fournisseurs est limité; les moyens de livraison sont inadéquats pour les Premières Nations éloignées;
- F. Le coût élevé des matériaux fait augmenter le coût de construction des maisons et des projets d'infrastructures, ce qui compromet et retarde tout développement vital;
- G. L'allocation des six milliards de dollars du budget fédéral de 2021 pour des investissements fondés sur des distinctions doit prévoir un soutien financier solide et fournir des fonds d'infrastructures d'urgence pour compenser l'augmentation des prix et permettre aux constructions prévues ou en cours de demeurer viables.

POUR CES MOTIFS, les Chefs-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander un soutien financier solide pour les projets de logement et d'infrastructures des Premières Nations.
2. Enjoignent à l'APN d'exhorter Services aux Autochtones Canada (SAC) à reconnaître les répercussions sur les Premières Nations de l'augmentation du coût des matériaux de construction, notamment l'impact important sur l'achèvement des projets de logements et d'infrastructures.
3. Enjoignent à l'APN d'exhorter SAC à fournir un financement d'urgence aux Premières Nations pour atténuer leur fardeau financier.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

29 – 2021
Page 2 de 2

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**Assemblée extraordinaire des Chefs
Les 7, 8 et 9 décembre 2021, Ottawa (Ontario)**

Résolution n° 30/2021

TITRE : Programmes gouvernementaux d'aide au revenu et connectivité numérique des Premières Nations

OBJET : Développement social, infrastructures, développement économique

PROPOSEUR(E) : R. Donald Maracle, Chef, Première Nation des Mohawks de la baie de Quinte, Ont.

COPROPOSEUR(E) : Lance Haymond, Chef, Première Nation de Kebaowek, Qc

DÉCISION Adoptée; 1 objection; 2 abstentions

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :

- i. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;
- ii. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;

Article 21 (2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

30 – 2021
Page 1 de 3

- B.** La connectivité numérique peut aider les membres des Premières Nations à sortir de la pauvreté en leur donnant accès à l'éducation, aux réseaux de soutien et aux institutions financières et en allégeant les obstacles susceptibles d'exacerber la pauvreté;
- C.** Les Premières Nations ont de plus en plus besoin de mesures coordonnées, rapides et globales pour les situations d'urgence locales, les systèmes de localisation GPS et l'accès aux services d'incendie et de transport d'urgence par ambulance;
- D.** Le Canada a pris des engagements internationaux pour réduire les inégalités au pays dans le cadre de sa pleine adhésion aux objectifs de développement durable des Nations Unies;
- E.** Les Nations Unies ont exprimé leur profonde inquiétude au sujet du risque d'anéantissement par la pandémie des progrès réalisés au niveau mondial en matière de réduction des inégalités de revenus.

POUR CES MOTIFS, les Chefs-en-Assemblée :

- 1.** Demandent au gouvernement du Canada d'établir et d'atteindre des objectifs mesurables pour garantir la connectivité à large bande aux Premières Nations et de s'assurer que les objectifs actuels en matière de connectivité, qui visent à connecter 95 % des foyers canadiens d'ici 2026 et 100 % de la population canadienne d'ici 2030, englobent les Premières Nations.
- 2.** Demandent aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de veiller à ce que les programmes d'aide au revenu dans les réserves soient plus adaptés aux réalités de l'économie numérique mondiale en mettant en place une pleine subvention destinée aux membres des Premières Nations percevant de l'aide au revenu afin qu'ils puissent avoir accès à la connectivité numérique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des réserves, ainsi qu'au sein des Premières Nations situées en milieu urbain et dans des régions nordiques, rurales et éloignées.
- 3.** Demandent au gouvernement du Canada de faire en sorte que les programmes mis en place dans les réserves prennent davantage en compte le rôle croissant de la connectivité par Internet pour offrir une éducation de qualité à chaque enfant des Premières Nations dans les réserves.
- 4.** Demandent au gouvernement du Canada de considérer la connectivité numérique comme un élément important du développement d'une économie forte permettant de faire face aux répercussions de la pandémie et nécessaire pour soutenir les interventions d'urgence et la préparation aux situations d'urgence au sein des

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

30 – 2021
Page 2 de 3

Premières Nations et maîtriser d'autres facteurs mondiaux ayant des effets sur le développement social et économique des Premières Nations.

5. Enjoignent à la Cheffe nationale, au Comité exécutif de l'APN et au Secrétariat de l'APN de travailler avec le gouvernement du Canada à l'élaboration d'une stratégie globale, assortie de résultats mesurables, pour garantir la connectivité à large bande à toutes les Premières Nations concernées.
6. Enjoignent à l'APN d'inclure la connectivité en tant qu'élément à prendre en compte dans les travaux actuels de réforme du Programme d'aide au revenu, conformément à la résolution 89/2019 de l'APN, intitulée *Poursuite de la réforme du Programme d'aide au revenu des Premières Nations*.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

30 – 2021
Page 3 de 3

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**Assemblée extraordinaire des Chefs
Les 7, 8 et 9 décembre 2021, Ottawa (Ontario)**

Résolution n° 31/2021

TITRE : Le coût pour remédier à des décennies de négligence fédérale dans le domaine du logement

OBJET : Logement

PROPOSEUR(E) : R. Don Maracle, Chef, Mohawks de la baie de Quinte, Ont.

COPROPOSEUR(E) : Lance Haymond, Chef, Première Nation de Kebaowek, Qc

DÉCISION Adoptée; 1 objection; 2 abstentions

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
- ii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.

B. L'Assemblée des Premières Nations (APN), le Comité des Chefs sur le logement et les infrastructures (CCLI), les Premières Nations et leurs organisations régionales, en collaboration avec des partenaires fédéraux, ont franchi une étape importante en achevant le travail qui consistait à fournir des données détaillées sur les besoins en matière de logement des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

31 – 2021
Page 1 de 4

- C. Les documents qui décrivent les besoins en matière de logement des Premières Nations et la solution de ces dernières pour résoudre cette crise du logement sont le Cadre de réforme des politiques (2017), la Stratégie nationale décennale sur le logement et les infrastructures connexes des Premières Nations (2018) et son plan de mise en œuvre (2020), le Rapport technique sur l'enquête nationale sur le logement des Premières Nations (2018), l'étude de faisabilité consacrée au Centre de recherche sur les politiques du logement (2021) et le Rapport technique sur les besoins des Premières Nations en matière de logement et d'infrastructures connexes (2021). Ces documents sont communément appelés les *documents fondamentaux* de l'APN sur le logement.
- D. Pour résoudre la crise du logement des Premières Nations, le Canada doit :
- i. Conclure des ententes avec les Premières Nations pour qu'elles puissent assumer l'entretien, le contrôle et la gestion de leurs propres logements, conformément à leurs droits inhérents et issus de traités et à leur compétence.
 - ii. S'acquitter de son obligation fiduciaire de fournir aux Premières Nations un financement pluriannuel garanti et suffisant.
 - iii. Élaborer conjointement des options de financement élargies.
 - iv. Élaborer conjointement des programmes de logement fédéraux suffisamment financés et exclusivement destinés aux Premières Nations qui choisissent de ne pas assumer le contrôle de leur logement.
- E. Le gouvernement fédéral a pris quelques mesures pour apporter des changements transformateurs à sa politique du logement des Premières Nations en se donnant le pouvoir de transférer le contrôle des services de logement aux Premières Nations, sous réserve d'une entente, et en incluant des fonds supplémentaires à court terme pour le logement dans plusieurs budgets fédéraux.
- F. Les allocations annuelles actuelles de financement des programmes ministériels fédéraux sont insuffisantes par rapport au montant nécessaire pour combler le manque de logements dans les communautés des Premières Nations, qui, selon une recherche commandée par l'APN, est estimé à 39 milliards de dollars en 2021 et auquel il faudrait ajouter 21 milliards de dollars pour la construction de logements destinés à accueillir des citoyens (10 %) souhaitant venir s'installer dans leur réserve ou communauté d'origine.
- G. Il existe suffisamment de données pour permettre au gouvernement fédéral d'apporter des changements transformateurs supplémentaires à sa politique du logement des Premières Nations en partenariat avec l'APN et de débloquer le montant de fonds nécessaire pour combler le manque de logements.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

31 – 2021
Page 2 de 4

H. Des travaux supplémentaires sont nécessaires pour faire face aux contraintes en matière de logement suscitées par l'augmentation du nombre de membres de bandes, qui découle elle-même de l'éradication, en vertu de la loi fédérale du projet de loi S3, de la discrimination fondée sur le sexe qui touchait l'inscription au registre des Indiens. Des travaux sont aussi nécessaires pour permettre le rapatriement d'enfants au sein des Premières Nations à la suite de l'adoption de la loi sur la protection de l'enfance des Premières Nations. Il faut également envisager l'accueil des citoyens souhaitant venir s'installer dans leur communauté d'origine, l'élaboration d'une stratégie sur le logement autochtone en milieu urbain, rural et nordique et la création du Centre national de recherche et de politiques sur le logement et les infrastructures connexes des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Chefs-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'APN de demander au gouvernement fédéral d'annoncer, au plus tard dans son budget fédéral de 2022, l'engagement garanti sur dix ans suivant :
 - a. 39 milliards de dollars pour combler le manque de logements dans les communautés des Premières Nations, y compris les Premières Nations installées sur une terre visée par un règlement et/ou une terre réservée, et un rajustement annuel de ce montant au titre de l'augmentation du coût de la vie;
 - b. 21 milliards de dollars afin de construire des logements pour accueillir les citoyens des Premières Nations (10 %) souhaitant venir s'installer dans leur communauté d'origine.
2. Enjoignent à l'APN d'exhorter le gouvernement fédéral à poursuivre le partenariat en matière de logement en préparant conjointement avec l'APN un mémoire au Cabinet ou un mécanisme semblable, qui aboutira à une politique fédérale détaillée du logement des Premières Nations qui sera conforme aux *documents fondamentaux de l'APN sur le logement*.
3. Enjoignent à l'APN d'exhorter le gouvernement fédéral à reconnaître le droit de chaque Première Nation de déterminer ses propres priorités en matière de financement pour résoudre la crise du logement, qu'il s'agisse d'une situation de surpeuplement, de la viabilisation de terrains, de réparations ou rénovations, de la création de terres de réserve ou d'ajouts aux réserves, y compris des logements et des infrastructures, ou d'inciter des citoyens à venir s'installer dans leur communauté d'origine.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

31 – 2021
Page 3 de 4

4. Enjoignent à l'APN, avec la collaboration des régions, de continuer de travailler avec le Canada dans le cadre d'une recherche conjointe portant sur d'autres contraintes en matière de logement et de présenter les conclusions de cette recherche et des recommandations aux Chefs-en-assemblée pour obtenir de nouvelles directives.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

31 – 2021
Page 4 de 4

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**Assemblée extraordinaire des Chefs
Les 7, 8 et 9 décembre 2021, Ottawa (Ontario)**

Résolution n° 32/2021

TITRE : Examen indépendant de la Convention de règlement relative aux externats indiens fédéraux (McLean)

OBJET : Pensionnats indiens

PROPOSEUR(E) : Mark Hill, Chef, territoire des Six nations de la rivière Grand, Ont.

COPROPOSEUR(E) : Derrick Henderson, Chef, Première Nation de Sagkeeng (Fort Alexander), Man.

DÉCISION Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 7 (1). Les Autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne;
 - ii. Article 7 (2). Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre;
 - iii. Article 8 (1). Les Autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture;
 - iv. Article 8 (2). Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant : a) Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique; b) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources; c) Toute forme de transfert forcé de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs droits; d) Toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

32 – 2021
Page 1 de 3

- B. Le gouvernement du Canada a administré et financé des externats indiens conçus pour assimiler les enfants autochtones. Ces établissements ont accueilli jusqu'à 200 000 enfants, dont beaucoup ont subi des violences physiques, verbales et sexuelles;
- C. En août 2019, la Cour fédérale a approuvé la Convention de règlement relative aux externats indiens McLean, comprenant cinq niveaux d'indemnisation et une date limite pour déposer une demande d'indemnisation, le 13 juillet 2022;
- D. En mars 2020, la COVID-19 a été déclarée pandémie mondiale. Au cours de cette crise sanitaire mondiale, plus de 110 000 survivants des externats ont présenté une demande d'indemnisation, nombre d'entre eux sans conseil juridique, sans ressources techniques ou sans soutien en matière de santé mentale;
- E. Des milliers de survivants ont accepté le niveau de demande le plus bas en raison de limites financières, de maladie, des exigences onéreuses inhérentes à la présentation de demandes de niveaux plus élevés et d'obstacles liés à la divulgation de mauvais traitements sans soutien adéquat;
- F. L'Administrateur des demandes a annoncé que les demandeurs ne seraient pas autorisés à changer de niveau ou à fournir des renseignements supplémentaires – une démarche connue sous le nom de divulgation progressive – s'ils ont présenté une demande avant le 15 juin 2020, ce qui empêcherait des milliers de survivants d'obtenir un règlement juste et équitable;
- G. Les survivants d'externats qui ont présenté une demande de niveau 2 à 5 sans soutien adéquat reçoivent maintenant une décision qui décline leur demande;
- H. En raison de ces divers problèmes, la date limite du 22 juillet 2022 ne laisse pas suffisamment de temps aux survivants pour présenter la demande la plus élevée à laquelle ils ont droit.
- I. La nation des Oneidas de la Thames dispose d'une autorité particulière en matière de terres et de successions, qu'elle administre hors de l'autorité du Canada. Les demandeurs de la nation des Oneidas de la Thames ne seront pas en mesure de présenter des testaments et des successions approuvés par Services aux Autochtones Canada, car la nation des Oneidas de la Thames gère ces éléments elle-même.

POUR CES MOTIFS, les Chefs-en-Assemblée :

1. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations d'obtenir des fonds pour entreprendre un examen indépendant de la mise en œuvre et de l'administration de la Convention de règlement relative aux externats

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

32 – 2021
Page 2 de 3

indiens. L'examen indépendant commencera une fois le financement reçu et les conclusions seront présentées à l'assemblée générale annuelle de l'Assemblée des Premières Nations en juillet 2022.

2. Demandent aux parties de la Convention de règlement relative aux externats indiens de modifier la Convention en repoussant la date limite de présentation d'une demande à juillet 2023 et de revenir sur la décision d'interdire la divulgation progressive par les survivants des externats.
3. Demandent aux parties de la Convention de règlement relative aux externats indiens de mettre immédiatement à la disposition des survivants des externats un montant de ressources adéquat pour préparer et présenter leurs demandes, y compris des fonds pour un soutien local en matière de santé mentale, un soutien technique et un soutien juridique de leur choix.
4. Demandent aux parties à la Convention de règlement relative aux externats indiens de modifier l'Annexe K de la Convention afin d'inclure les enfants indiens résidents dont l'éducation a été organisée et payée par le ministère des Affaires indiennes dans le but qu'ils fréquentent des écoles provinciales situées à proximité.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

32 – 2021
Page 3 de 3

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**Assemblée extraordinaire des Chefs
Les 7, 8 et 9 décembre 2021, Ottawa (Ontario)**

Résolution n° 33/2021

TITRE : Mise en œuvre des Appels à l'action n°s 81 et 82 de la Commission de vérité et réconciliation (CVR) du Canada

OBJET : Culture, système des pensionnats indiens

PROPOSEUR(E) : David Monias, Chef, nation crie de Pimicikamak, Man.

COPROPOSEUR(E) : Harvey McLeod, Chef, bande d'Upper Nicola, C.-B.

DÉCISION Adoptée; 1 objection; 1 abstention

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :

- i. Article 7 (2) : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre;
- ii. Article 8 (1) : Les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture;

B. En vertu des Appels à l'action n°s 81 et 82 de la Commission de vérité et réconciliation :

- i. n° 81 : Nous demandons au gouvernement fédéral, en collaboration avec les survivants et leurs organisations de même qu'avec les autres parties à la Convention de règlement, de commander un monument national sur les pensionnats et de l'installer de manière à ce qu'il soit accessible au public et très visible dans la ville d'Ottawa, et ce, pour honorer les survivants et tous les enfants qu'ont perdus les familles et les collectivités concernées;
- ii. n° 82 : Nous demandons au gouvernement fédéral, en collaboration avec les survivants et leurs organisations de même qu'avec les autres parties à la Convention de règlement, de commander un

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

33 – 2021
Page 1 de 3

monument national sur les pensionnats et de l'installer de manière à ce qu'il soit accessible au public et très visible dans chaque capitale, et ce, pour honorer les survivants et tous les enfants qu'ont perdus les familles et les collectivités concernées;

- C. La résolution 01/2015 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Soutien à la mise en œuvre intégrale des Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*, confère à l'APN le mandat de demander aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, ainsi qu'aux administrations municipales, de prendre des mesures immédiates pour mettre en œuvre tous les Appels à l'action;
- D. La résolution 112/2019 de l'APN, *Intervention urgente de Patrimoine canadien pour la mise en œuvre de l'Appel à l'action n° 81 de la CVR*, enjoint à l'APN d'exhorter le gouvernement fédéral à allouer toutes les ressources nécessaires à la mise en œuvre de l'Appel à l'action n° 81, c'est-à-dire ériger un monument national sur les pensionnats indiens de classe internationale et très visible pour rendre hommage aux survivants et à tous les enfants que des familles et des communautés ont perdus dans ces établissements;
- E. Six ans après la publication du Rapport final de la CVR, les Appels à l'action nos 81 et 82 n'ont toujours pas été mis en œuvre de manière significative;
- F. Environ une vingtaine de statues ornent le terrain du Parlement, mais aucune ne rend hommage aux Premiers Peuples du Canada;
- G. Après l'arrivée des commerçants, missionnaires et colons européens et la création du Canada, les peuples autochtones du Canada ont commencé à être victimes de racisme et d'attitudes coloniales oppressives qui ont abouti à de mauvaises relations et à des conflits avec toutes les couches de la société;
- H. Selon un sondage réalisé en juin 2019 par la Fondation canadienne des relations raciales, l'APN et Abacus Data, la plupart des Canadiens estiment que les gouvernements ne déploient pas assez d'efforts pour enseigner aux élèves les séquelles du système des pensionnats indiens;
- I. Selon les Principes Joinet/Orentlicher adoptés par l'Organisation des Nations Unies, les États ont la responsabilité et l'obligation de prendre des mesures pour s'assurer que toute violence collective contre un groupe de personnes en particulier ne se reproduise pas. En plus d'offrir une indemnisation, de présenter des excuses et d'entreprendre des réformes en éducation, les États ont aussi un devoir « de mémoire ». En vertu du Principe 2 :

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

33 – 2021
Page 2 de 3

- i. La connaissance par un peuple de l'histoire de son oppression appartient à son patrimoine et, comme telle, doit être préservée par des mesures appropriées au nom du devoir de mémoire qui incombe à l'État [...] Au plan collectif, des mesures de portée symbolique, à titre de réparation morale, telles que la reconnaissance publique et solennelle par l'État de sa responsabilité, les déclarations officielles rétablissant les victimes dans leur dignité, les cérémonies commémoratives, les dénominations de voies publiques, l'érection de monuments, permettent de mieux assumer le devoir de mémoire;
- J. Un monument national sur les pensionnats indiens érigé sur la colline du Parlement, à Ottawa, rendrait hommage aux Premiers Peuples du Canada (Premières Nations, Inuits et Métis). Il serait dédié à la mémoire des Autochtones au Canada qui ont souffert de racisme et d'épreuves inutiles au cours des 150 années d'histoire du Canada, et il satisferait l'Appel à l'action n° 81 de la CVR;
- K. Ce monument rendrait hommage aux survivants des pensionnats indiens et aux enfants que des familles et des communautés ont perdus dans ces établissements. Il serait un lieu de souvenir, de prière, de réflexion et de compassion, où chaque visiteur pourrait commencer à pardonner, à entamer une guérison et à espérer en notre avenir.

POUR CES MOTIFS, les Chefs-en-Assemblée :

1. Réaffirmer la résolution 112/2019 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Intervention urgente de Patrimoine canadien pour la mise en œuvre de l'Appel à l'action n° 81 de la CVR*, en soutenant un projet de création d'un monument national sur les pensionnats indiens pour rendre hommage aux survivants et à tous les enfants que des familles et des communautés ont perdus dans ces établissements.
2. Enjoignent à l'APN d'appuyer les Premières Nations dans leur travail avec l'Inuit Tapiriit Kanatami, le Ralliement national des Métis, le Congrès des peuples autochtones et l'Association des femmes autochtones du Canada en vue de la création et de la conception du Monument national pour les pensionnats indiens.
3. Enjoignent à l'APN de demander aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de travailler avec les Premières Nations à la mise en œuvre des Appels à l'action n°s 81 et 82 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada, qui préconisent l'érection d'un monument sur les pensionnats indiens dans chaque capitale du pays.
4. Enjoignent à l'APN de demander au Canada d'exhorter les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux à fournir des fonds aux Premières Nations pour leur permettre de participer à la conception de ces monuments.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

33 – 2021
Page 3 de 3

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**Assemblée extraordinaire des Chefs
Les 7, 8 et 9 décembre 2021, Ottawa (Ontario)**

Résolution n° 34/2021

TITRE : Appui à la mise en place de services de police régionaux des Premières Nations

OBJET : Services de police/Justice

PROPOSEUR(E) : David Monias, Chef, nation crie de Pimicikamak, Man.

COPROPOSEUR(E) : Harvey McLeod, Chef, bande d'Upper Nicola, C.-B.

DÉCISION Adoptée; 1 objection; 1 abstention

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.
- B. Le Programme des services de police des Premières Nations (PSPPN) est un programme de contribution géré par Sécurité publique Canada (SPC). Dans le cadre du PSPPN, SPC fournit 52 % du financement admissible à l'appui des services de police, tandis que les provinces ou les territoires fournissent les 48 % restants.
- C. Il existe deux principaux types d'ententes en ce qui concerne les services de police dans le cadre du PSPPN : 1) les ententes autogérées aux termes desquelles les services de police sont gérés par une Première Nation ou un groupe de Premières Nations; 2) les ententes communautaires tripartites selon lesquelles des agents de police de la GRC fournissent des services de police à une Première Nation précise.
- D. Le gouvernement du Canada envisage à l'heure actuelle de désigner les services de police comme un service essentiel et élabore en collaboration avec des groupes autochtones nationaux un cadre législatif qui comprendra un financement durable et protégé pour les services de police.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE


34 – 2021
Page 1 de 2

- E.** Les Premières Nations du Manitoba n'ont pas été consultées de manière adéquate par le gouvernement fédéral ou tout autre groupe national en ce qui concerne cette législation et s'opposent catégoriquement à une stratégie législative pan-autochtone pour assurer des services de police essentiels dans leurs Premières Nations.
- F.** Les Premières Nations du Manitoba souhaitent travailler avec le Canada et le Manitoba afin d'établir leur propre stratégie qui, en fin de compte, répondra aux besoins uniques de leurs Premières Nations en matière de sécurité et de services de police.

POUR CES MOTIFS, les Chefs-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de préconiser l'adoption d'une méthode de nation-à-nation, fondée sur les traités, en vue d'élaborer toute législation sur les services de police.
2. Appuient l'élaboration de solutions régionales qui comprendront le transfert d'un financement durable et garanti aux régions respectives en ce qui concerne les services de police.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

34 – 2021
Page 2 de 2

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**Assemblée extraordinaire des Chefs
Les 7, 8 et 9 décembre 2021, Ottawa (Ontario)**

Résolution n° 35/2021

TITRE : Exemption pour les Autochtones : Exigences fédérales en matière de bilinguisme

OBJET : Droits – Langues officielles

PROPOSEUR(E) : David Monias, Chef, nation crie de Pimicikamak, Man.

COPROPOSEUR(E) : Harvey McLeod, Chef, bande d'Upper Nicola, C.-B.

DÉCISION Adoptée; 1 objection; 1 abstention

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de l'article 5 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* de 2007, qui a été adoptée sans réserve par le gouvernement du Canada, « les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État ».
- B. Le Conseil des Tlingits de Teslin sollicite l'appui politique des Premières Nations-en-Assemblée pour demander que les citoyens autochtones soient exemptés, par voie législative, de l'obligation d'être bilingues, en français et en anglais, pour être nommés à des postes importants au sein de la fonction publique fédérale ou à la Cour suprême du Canada.
- C. Le BC First Nations Summit Chiefs-en-Assemblée et le Conseil des Premières Nations du Yukon ont exprimé leur soutien au Conseil des Tlingits de Teslin, par l'intermédiaire de résolutions qui s'inspirent du contenu de la présente résolution, pour demander d'exempter, par voie législative, les citoyens autochtones de l'obligation d'être bilingues, en français et en anglais, pour être nommés à des postes au sein du gouvernement fédéral ou à la magistrature dans des tribunaux canadiens.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

35 – 2021
Page 1 de 3

- D. Tout critère d'emploi ou de nomination qui exige qu'une personne soit bilingue, en français et en anglais, pour être considérée, engagée ou nommée à un poste ou à des fonctions constitue un obstacle systémique réel et direct pour les citoyens autochtones et les empêche de participer pleinement aux activités du gouvernement fédéral et d'y représenter les points de vue des Autochtones, y compris dans des institutions importantes telles que le Bureau de la gouverneure générale et la Cour suprême du Canada.
- E. L'exigence en matière de bilinguisme ne tient pas compte de certains obstacles juridiques et systémiques, tels que la *Loi sur les Indiens* de 1876 et le système des pensionnats indiens, qui ont été imposés aux premiers peuples de ce pays et qui ont eu des effets néfastes sur leur capacité de participer pleinement à l'activité politique, économique, culturelle et sociale du Canada.
- F. Un gouvernement fédéral et des institutions importantes qui représentent et prennent en compte les citoyens autochtones et leurs points de vue permettrait de disposer d'une fonction publique culturellement riche et diversifiée, qui contribuerait à l'amélioration des relations entre la Couronne et les Autochtones et à la création d'un pays unifié plus inclusif.
- G. La *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, L.C. 2003, ch. 22, constitue pour la Commission de la fonction publique du Canada un moyen de déterminer les obstacles à l'emploi et de demander des exemptions, notamment les suivantes :

Exemptions

« 20 (1) Avec l'agrément du gouverneur en conseil, la Commission peut exempter un poste, une personne ou une catégorie de postes ou de personnes de l'application de la présente loi ou de certaines de ses dispositions, si elle estime pareille application difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique. [...]

Pouvoir réglementaire général

22 (1) La Commission peut, par règlement, prendre toute mesure nécessaire, selon elle, à l'application des dispositions de la présente loi portant sur les questions qui relèvent d'elle. [...]

Normes de qualification

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

35 – 2021
Page 2 de 3

31 (1) L'employeur peut fixer des normes de qualification, notamment en matière d'instruction, de connaissances, d'expérience, d'attestation professionnelle ou de langue, nécessaires ou souhaitables à son avis du fait de la nature du travail à accomplir et des besoins actuels et futurs de la fonction publique.

Identification des préjugés et des obstacles

(3) Lorsqu'il fixe ou révisé des normes de qualification, l'employeur procède à une évaluation afin d'établir si elles comportent ou créent des préjugés ou des obstacles qui désavantagent les personnes qui proviennent de tout groupe en quête d'équité. S'il établit au cours de l'évaluation qu'une norme comporte ou crée de tels préjugés ou obstacles, l'employeur déploie des efforts raisonnables pour les éliminer ou pour atténuer leurs effets sur ces personnes. ».

H. Les exemptions en matière de bilinguisme sont possibles conformément au *Décret d'exemption concernant les langues officielles dans la fonction publique*, TR/2005-118, un règlement adopté en vertu de l'article 20 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, L.C. 2003, ch. 22.

POUR CES MOTIFS, les Chefs-en-Assemblée :

1. Soutiennent l'initiative visant à obtenir pour les citoyens autochtones, conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, L.C. 2003, l'exemption législative de tout critère d'emploi ou de nomination qui exigerait des citoyens autochtones qu'ils soient bilingues en français et en anglais pour :
 - a. être engagés à des postes au sein de la fonction publique fédérale ou dans d'autres bureaux gouvernementaux;
 - b. occuper des postes importants, tel celui de gouverneur général du Canada;
 - c. être pris en considération pour des nominations à la magistrature dans des tribunaux canadiens, y compris la Cour suprême du Canada.
2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations de mener des activités de plaidoyer politique, qui comprennent l'envoi de lettres au Commissariat aux langues officielles, au ministre fédéral des Langues officielles et au premier ministre du Canada.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

35 – 2021
Page 3 de 3

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**Assemblée extraordinaire des Chefs
Les 7, 8 et 9 décembre 2021, Ottawa (Ontario)**

Résolution n° 36/2021

TITRE : Appel à un engagement renouvelé, à l'octroi d'un financement et à l'établissement d'un calendrier précis pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie nationale de justice des Premières Nations

OBJET : Justice

PROPOSEUR(E) : David Monias, Chef, nation crie de Pimicikamak, Man.

COPROPOSEUR(E) : Harvey McLeod, Chef, bande d'Upper Nicola, C.-B.

DÉCISION Adoptée; 1 objection; 1 abstention

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.
 - ii. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.
 - iii. Article 34 : Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles et leurs coutumes, spiritualité, traditions, procédures ou pratiques particulières et, lorsqu'ils existent, leurs systèmes ou coutumes juridiques, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

36 – 2021
Page 1 de 4

- iv. Article 39 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à une assistance financière et technique, de la part des États et dans le cadre de la coopération internationale, pour jouir des droits énoncés dans la présente Déclaration.
- B. Comme le confirment d'innombrables études, rapports, enquêtes et commissions, un trait persistant de l'héritage du colonialisme au Canada est le racisme systémique envers les Autochtones dans la société et les institutions canadiennes.
- C. La grande surreprésentation des citoyens autochtones dans le système de justice, notamment dans les prisons, est une expression concrète de l'héritage du colonialisme. Dans les établissements de détention canadiens, 30 % des détenus sont des citoyens autochtones, alors que les Autochtones ne représentent que 5 % de la population du pays. Au Canada, le nombre d'Autochtones incarcérés a augmenté de 44 % depuis 2010, tandis que la population carcérale non autochtone a diminué de 13,7 %. Les femmes autochtones sont encore plus surreprésentées : 42 % de la population carcérale féminine.
- D. Il a été démontré à maintes reprises qu'il est urgent d'adopter une approche coordonnée pour transformer le système de justice, qui consisterait à démanteler les structures de justice coloniales et à remettre en vigueur les ordres et traditions juridiques autochtones, conformément aux normes d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale des Autochtones énoncées dans la Déclaration des Nations Unies.
- E. La mise en œuvre des Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation et du Plan d'action national faisant suite au rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (2ELGBTQQIA) est sans cesse reportée, ce qui montre une fois de plus la profondeur du racisme systémique envers les Autochtones. Faire respecter les droits des Autochtones en matière de justice n'est toujours pas une priorité nationale et les personnes dont la vie a été bouleversée par cette crise sont moins dignes d'intérêt pour une intervention.
- F. Dans l'ensemble du pays, des Premières Nations travaillent à l'échelon communautaire et collectivement à l'élaboration de solutions pour résoudre les crises urgentes qui existent dans le système de justice.
- G. En mars 2020, la stratégie de justice des Premières Nations de la Colombie-Britannique (*BC First Nations Justice Strategy*) du BC First Nations Justice Council (BCFNJC) a été adoptée par les Premières Nations de la province et officiellement approuvée par le gouvernement provincial, établissant ainsi une feuille de route claire pour transformer le système de justice de la Colombie-Britannique. Il s'agit de la première stratégie globale en matière de justice dirigée par des Premières Nations qui contient un grand nombre d'éléments et de mesures

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

36 – 2021
Page 2 de 4

susceptibles d'être adoptés à l'échelle nationale pour faire progresser la réforme du système de justice actuel et d'autres mesures pour lancer le processus de remise en vigueur des ordres et traditions juridiques autochtones.

- H. Tout au long de l'élaboration de la stratégie de justice des Premières Nations de la Colombie-Britannique et selon l'orientation des Premières Nations de la province, le BCFNJC a demandé au Canada d'être un partenaire à part entière dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de justice nationale globale, conforme aux normes minimales de la Déclaration des Nations Unies, avec les Premières Nations de l'ensemble du pays.
- I. Le 5 mars 2020, les Chefs-en-assemblée de la Colombie-Britannique ont approuvé la résolution 16/2020, *Support for the Development of a National First Nations Justice Strategy* (soutien à l'élaboration d'une stratégie nationale de justice des Premières Nations), qui demande l'élaboration d'une stratégie nationale dirigée par les Chefs de l'Assemblée des Premières Nations et appuyée par les Chefs-en-assemblée de l'APN. En plus de demander l'élaboration d'une stratégie nationale de justice des Premières Nations, la résolution préconise d'intégrer les principaux éléments de la stratégie de justice des Premières Nations de la Colombie-Britannique dans la stratégie nationale.
- J. Le 15 janvier 2021, le ministre de la Justice et procureur général du Canada s'est vu conféré une lettre de mandat révisée lui demandant d'« Élaborer, en consultation et collaboration avec les provinces, les territoires et les partenaires autochtones, une stratégie en matière de justice autochtone pour lutter contre la discrimination systémique et la surreprésentation des Autochtones dans le système de justice », et lui indiquant qu'il sera appuyé par la ministre des Relations Couronne-Autochtones, le ministre des Services aux Autochtones, le ministre des Affaires du Nord et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.
- K. Le 15 août 2021, le premier ministre a émis un bref électoral pour les élections fédérales du 20 septembre 2021, ce qui a mis fin aux efforts d'élaboration d'une stratégie nationale en matière de justice autochtone.
- L. Le Parti libéral du Canada a publié son programme électoral le 1^{er} septembre 2021. Dans ce document, il s'engageait à faire progresser la compétence des Autochtones dans l'administration de la justice, mais il ne faisait aucunement référence à l'élaboration d'une stratégie nationale en matière de justice autochtone.

POUR CES MOTIFS, les Chefs-en-Assemblée :

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

36 – 2021
Page 3 de 4

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au ministre de la Justice et procureur général du Canada et aux ministères concernés de travailler de toute urgence avec elle à l'élaboration conjointe d'un cadre stratégique pour élaborer et mettre en œuvre la stratégie nationale de justice des Premières Nations avec l'octroi d'un financement adéquat pour soutenir des approches holistiques, autodéterminées, régionales et communautaires en matière de justice qui seraient fondées sur des principes, des protocoles, des lois et des traditions des Premières Nations, tout en s'assurant que le cadre sera conforme aux normes minimales de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.
2. Enjoignent à l'APN de demander un calendrier précis et un financement pour une stratégie nationale de justice des Premières Nations, qui devront être inclus dans le prochain budget fédéral.
3. Enjoignent à l'APN de s'inspirer des travaux actuels de transformation du système de justice accomplis par des Premières Nations au pays, par exemple la stratégie de justice des Premières Nations de la Colombie-Britannique, pendant l'élaboration de la stratégie nationale de justice des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

36 – 2021
Page 4 de 4

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**Assemblée extraordinaire des Chefs
Les 7, 8 et 9 décembre 2021, Ottawa (Ontario)**

Résolution n° 37/2021

TITRE : Pleine participation des Premières Nations à tous les aspects de l'élaboration de la politique sur les revendications particulières

OBJET : Revendications particulières, élaboration des politiques

PROPOSEUR(E) : Dennis Meeches, Chef, Première Nation de Long Plain, Man.

COPROPOSEUR(E) : Calvin Bruneau, Chef, Première Nation de Papaschase, Alb.

DÉCISION Adoptée; 3 abstentions

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 8 (2) : Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant :
 - i. (b) : Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources;
 - ii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
 - iii. Article 27 : Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

37 – 2021
Page 1 de 3

ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus;

- B. Le Groupe de travail technique conjoint (GTTC) APN-RCAANC est actuellement l'organisme chargé de réformer le processus des revendications particulières. L'APN a préparé une ébauche de proposition portant sur un processus des revendications particulières entièrement indépendant fondé sur une approche commune de la justice et reposant également sur les lois des nations requérantes et celles du Canada. Cette proposition est actuellement examinée par les Premières Nations dans tout le Canada;
- C. En attendant, le Canada et ses représentants au sein de la Direction générale des revendications particulières et de la Direction du soutien aux négociations de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC) continuent de réviser et d'élaborer des politiques, des règlements et des lignes directrices de façon unilatérale et sans la pleine et entière participation des Premières Nations qui sont directement touchées par le processus des revendications particulières;
- D. La conduite du Canada à cet égard contrevient aux principes d'équité, d'égalité et de transparence, ne respecte pas les normes minimales énoncées dans la Déclaration des Nations Unies, va à l'encontre des engagements publics du Canada à travailler en plein partenariat avec les Premières Nations pour faire progresser la réconciliation par le règlement des revendications historiques des nations et compromet l'accès à la justice pour les Premières Nations;
- E. La tenue d'un dialogue sérieux et significatif avec les Premières Nations doit être considérée comme une priorité et tous les travaux d'élaboration de politiques, y compris la révision des procédures administratives, doivent du début à la fin être guidés par la transparence, la procédure officielle et la pleine application des approches de gouvernement à gouvernement décrites dans la Déclaration des Nations Unies, des droits des Premières Nations affirmés dans l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et de l'honneur de la Couronne.

POUR CES MOTIFS, les Chefs-en-Assemblée :

1. Demandent au Canada de prioriser un dialogue direct et significatif avec les Premières Nations sur tous les aspects de la politique et des procédures relatives aux revendications particulières, tant en ce qui concerne l'élaboration d'un processus des revendications particulières entièrement indépendant que les changements provisoires apportés à la politique ou aux procédures actuelles, et de cesser d'élaborer ou de réviser unilatéralement des politiques.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

37 – 2021
Page 2 de 3

2. Demandent au Canada de veiller à ce que tous les représentants du Canada – ses représentants élus et les membres de la fonction publique et de la bureaucratie – agissent, en matière de politiques et de procédures, conformément aux engagements publics pris envers les Premières Nations par le Premier ministre et les membres du Cabinet, ainsi que selon les dispositions et principes juridiques qui les sous-tendent, en particulier la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les droits des Premières Nations en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et l'honneur de la Couronne.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

37 – 2021
Page 3 de 3

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**Assemblée extraordinaire des Chefs
Les 7, 8 et 9 décembre 2021, Ottawa (Ontario)**

Résolution n° 38/2021

TITRE : Protection de l'indépendance institutionnelle et judiciaire du Tribunal des revendications particulières

OBJET : Règlement des revendications particulières

PROPOSEUR(E) : Dennis Meeches, Chef, Première Nation de Long Plain, Man.

COPROPOSEUR(E) : Calvin Bruneau, Chef, Première Nation de Papaschase, Alb.

DÉCISION Adoptée; 3 abstentions

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 8(2) : Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant :
 - b) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources;
 - c) Toute forme de transfert forcé de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs droits.
 - ii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

38 – 2021
Page 1 de 4

- iii. Article 27 : Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus.
 - iv. Article 28(1) : Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - v. Article 28(2) : Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée.
- B. Le 12 juin 2007, le gouvernement du Canada a présenté *La justice, enfin : Plan d'action relatif aux revendications particulières* pour « assurer l'impartialité et l'équité, une plus grande transparence, un traitement plus rapide et un meilleur accès à la médiation » pour les revendications particulières, ce qui a donné lieu à une nouvelle loi, la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières (LTRP)*, qui est entrée en vigueur le 16 octobre 2008. La *LTRC* de 2008 prévoit que le Tribunal des revendications particulières (le Tribunal) sera composé de juges indépendants de cours supérieures et qu'il disposera de son propre greffe (article 10), avec un bureau dans la région de la capitale nationale. De plus, la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* prévoit que les juges du Tribunal auront le pouvoir d'établir des règles concernant le personnel du Tribunal et du greffe (article 12), et que le greffier (un « administrateur général » en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*) sera responsable de la gestion des travaux du Tribunal, y compris des fonctions et du personnel du Tribunal, et devra rendre des comptes au Tribunal en tant qu'institution.
- C. Le Tribunal a été créé en octobre 2008 en tant qu'organisme d'arbitrage indépendant ayant le pouvoir de rendre des décisions définitives et exécutoires sur des revendications particulières. Les Premières Nations ont

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

38 – 2021
Page 2 de 4

accepté l'établissement du Tribunal en raison de son indépendance, garantie par la *LTRP de 2008*, et de sa capacité à rendre des décisions définitives et exécutoires. Pour les Premières Nations, ces facteurs constituent des aspects fondamentaux de la légitimité du Tribunal en tant qu'arbitre des revendications historiques des Premières Nations contre la Couronne.

- D. Le 1^{er} mars 2010, le sous-procureur adjoint a reconnu que le ministère de la Justice, en tant que conseiller juridique du Canada, est en conflit d'intérêts en ce qui concerne la prestation de conseils juridiques au Tribunal.
- E. En 2014, le gouvernement Harper a adopté la *Loi sur le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs (LSCATA)* afin de « fournir des services de greffe, des services administratifs et d'autres services de soutien à 11 tribunaux administratifs », ce qui a entraîné des modifications à la *LTRP* ayant pour conséquence la perte par le Tribunal de son greffe dédié (abrogation de l'article 10) et la perte de contrôle sur ses opérations administratives, telles que la dotation en personnel et les budgets (abrogation de l'article 12). Cela a également entraîné le déménagement des bureaux administratifs du Tribunal au sein d'un ministère du gouvernement fédéral, relevant du ministre de la Justice.
- F. L'adoption de la *LSCATA* et les modifications apportées à la *LTRP* ont été faites unilatéralement par le Canada sans aucune consultation avec les Premières Nations, et avant l'examen législatif quinquennal de la *LTRP*, contrairement à ce que le Canada avait explicitement promis aux Premières Nations lorsqu'il a annoncé *La justice, enfin*, et créé le Tribunal. La *LSCATA* et les modifications apportées à la *LTRP* ont supprimé le mécanisme législatif qui garantissait et protégeait la pleine indépendance judiciaire et institutionnelle du Tribunal et menacent considérablement la confiance des Premières Nations dans l'indépendance du Tribunal.

POUR CES MOTIFS, les Chefs-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'écrire au ministre de la Justice et au ministre des Relations Couronne-Autochtones pour réclamer ce qui suit : le retrait du Tribunal des revendications particulières (Tribunal) de la *Loi sur le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs (LSCATA)*; le retour du greffe dédié au Tribunal; la reprise par le Tribunal du contrôle de ses opérations administratives, comme la dotation en personnel et les budgets; le retrait des bureaux administratifs du Tribunal d'un ministère du gouvernement fédéral relevant du ministre de la Justice; le rétablissement des articles 10 et 12 de la *Loi sur le Tribunal des*

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

38 – 2021
Page 3 de 4

**Assemblée extraordinaire des Chefs
Les 7, 8 et 9 décembre 2021, Ottawa (Ontario)**

Résolution n° 38/2021

revendications particulières (LTRP) et un examen complet des incidences de la *LSCATA* sur l'indépendance du Tribunal.

2. Enjoignent à l'APN d'écrire au ministre de la Justice et au ministre des Relations Couronne-Autochtones pour les exhorter à modifier l'actuelle *LTRP*, en partenariat avec les Premières Nations, afin de rétablir les protections législatives de l'indépendance judiciaire et institutionnelle du Tribunal et de s'aligner sur les obligations juridiques du Canada en vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA)*.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

38 – 2021
Page 4 de 4

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**Assemblée extraordinaire des Chefs
Les 7, 8 et 9 décembre 2021, Ottawa (Ontario)**

Résolution n° 39/2021

TITRE : Table d'examen de la gouvernance Canada-APN

OBJET : Gouvernance

PROPOSEUR(E) : Dennis Meeches, Chef, Première Nation de Long Plain (Man.)

COPROPOSEUR(E) : Calvin Bruneau, Chef, Première Nation de Papaschase, Alb.

DÉCISION Adoptée; 3 abstentions

ATTENDU QUE :

- A. Les Premières Nations du Canada ont des droits qui s'appliquent au-delà des terres de réserve déterminées par le gouvernement fédéral.
- B. L'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* confirme que le gouvernement du Canada reconnaît et affirme les droits ancestraux et issus de traités, notamment les droits des Premières Nations à l'utilisation des terres, à l'application des traités et à l'autonomie gouvernementale.
- C. La *Loi sur les Indiens*, la *Loi sur la gestion des terres des Premières Nations* et l'Entente-cadre du Canada servent à définir la relation du Canada avec les Premières Nations en ce qui a trait à la gouvernance et aux terres, mais ne reconnaissent pas les gouvernements collectifs, territoriaux ou préconisés par les traités. Cela crée une lacune importante et significative dans les mécanismes que le Canada utilise pour faire respecter les accords juridiquement contraignants avec les Premières Nations.
- D. En raison de ces lacunes législatives, les Premières Nations sont assujetties à des processus inapplicables et impraticables imposés par le gouvernement du Canada, ce qui entraîne des retards onéreux dans l'acquisition de terres, la création de réserves, la reconnaissance des droits et le progrès économique.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE


39 – 2021
Page 1 de 2

- E. Le gouvernement du Canada est capable de promulguer des lois particulières et adaptées là où des lacunes existent et a démontré qu'il n'hésite pas à le faire lorsque cela sert l'intérêt supérieur du Canada.
- F. Le 8 août 2021, le premier ministre Trudeau a fait une déclaration publique selon laquelle « le Canada ne peut pas avancer en tant que pays si les Premières Nations continuent d'être retenues par les structures coloniales, le racisme systémique et la discrimination. »

POUR CES MOTIFS, les Chefs-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations et au Canada d'établir une table d'examen de la gouvernance afin d'examiner, d'analyser et de réformer officiellement les cadres, les lois et les politiques du Canada qui ont des répercussions sur les terres, les droits, les traités, les règlements et la gouvernance autochtones, ainsi que de formuler des solutions viables, y compris des changements importants aux systèmes, qui reconnaîtront et valideront l'autonomie des structures de gouvernance des Premières Nations, au-delà de celles qui sont prescrites par le gouvernement fédéral.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

39 – 2021
Page 2 de 2

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**Assemblée extraordinaire des Chefs
Les 7, 8 et 9 décembre 2021, Ottawa (Ontario)**

Résolution n° 40/2021

TITRE : Reconnaissance de la gouvernance et de la gouvernance des traités

OBJET : Gouvernance

PROPOSEUR(E) : Dennis Meeches, Chef, Première Nation de Long Plain, Man.

COPROPOSEUR(E) : Calvin Bruneau, Chef, Première Nation de Papaschase, Alb.

DÉCISION Adoptée; 3 abstentions

ATTENDU QUE :

- A. La *Proclamation royale de 1763* a constitué le premier acte de reconnaissance juridique de la souveraineté et des droits fonciers des Autochtones par la Couronne britannique. Elle énonce les principes généraux de négociation des traités qui reconnaissent les droits à la terre et le droit à l'autonomie gouvernementale des Premières Nations. Ces droits doivent être respectés et honorés.
- B. Pendant plus d'un siècle, les Premières Nations au Canada ont mobilisé une abondance de ressources pour prouver l'existence de leurs droits inhérents et issus de traités et les faire respecter par l'intermédiaire d'un processus de poursuite accusatoire basé sur le fardeau de la preuve, qui s'est avéré limitatif pour la jurisprudence en matière de droits ancestraux.
- C. Selon l'approche actuelle de la common law, les droits des Premières Nations doivent être propres à une communauté plutôt que de nature générale.
- D. La *Politique sur le droit inhérent* du Canada (1995) reconnaissait le droit ancestral à l'autonomie gouvernementale comme un droit protégé par l'article 35 de la Constitution, accordant aux communautés autochtones le droit de négocier des accords d'autonomie gouvernementale avec le gouvernement du Canada. Cette politique a continué d'imposer une surveillance fédérale et provinciale sur les communautés autochtones exerçant leur droit inhérent à l'autodétermination.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

40 – 2021
Page 1 de 3

- E. En 1996, le *Rapport de la Commission royale des peuples autochtones* a appelé à de nouveaux efforts de réconciliation nationale de la part du Canada, des gouvernements et des citoyens des Premières Nations. La Commission royale des peuples autochtones a proposé de créer une *loi sur la reconnaissance et le gouvernement des nations autochtones*.
- F. Vingt ans plus tard, le Canada a annoncé l'élaboration d'un *cadre de reconnaissance des droits ancestraux* en tant que solution législative alternative à la contestation des droits ancestraux devant les tribunaux. L'APN a exprimé d'importantes préoccupations concernant le processus de consultation et les résultats attendus de ce cadre. L'APN a ainsi interrompu le processus et demandé la mise en place d'un nouveau processus dirigé par les Premières Nations. Le cadre n'a jamais été présenté à la Chambre des communes.
- G. Malgré les tentatives des Premières Nations de faire progresser la reconnaissance de leurs droits, le Canada continue d'imposer des instruments juridiques et politiques, ainsi que des « tables de discussion » sur la reconnaissance des droits en tant que mécanisme pour détourner le processus consistant à prouver l'existence des droits devant les tribunaux. Ni les approches législatives ni les approches judiciaires ne serviront les intérêts des Premières Nations, car elles demeurent ancrées dans le principe de suprématie constitutionnelle du Canada.
- H. Les modifications constitutionnelles, les processus judiciaires et les solutions législatives alternatives sont des mécanismes qui répondent au besoin du Canada en matière de reconnaissance pour définir la façon dont il compte remplir ses obligations constitutionnelles, juridiques et liées aux traités envers les Premières Nations. Les Premières Nations n'ont pas besoin de ces mécanismes pour affirmer leurs droits juridiques, inhérents et issus des traités. Il incombe au Canada de concilier ses lois avec les systèmes de gouvernance des Premières Nations.
- I. Au Canada, 70 traités historiques ont été signés par 364 Premières Nations et la Couronne.
- J. Les nations du Traité n° 1 sont les Premières Nations suivantes : la nation des Ojibway de Brokenhead, la Première Nation de Long Plain, la Première Nation de Peguis, la nation des Anichinabés de Roseau River, la Première Nation de Sagkeeng, la nation des Ojibway de Sandy Bay et la Première Nation du lac Swan.
- K. Les nations du Traité n° 1 affirment leur droit à l'autodétermination et leur droit de conserver et de développer leurs propres institutions politiques et économiques par le renouvellement collectif des systèmes de gouvernance du Traité n° 1, conformément aux relations et aux protocoles historiques du traité.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

40 – 2021
Page 2 de 3

POUR CES MOTIFS, les Chefs-en-Assemblée :

1. Reconnaissent les nations du Traité n° 1, en tant que signataires du Traité n° 1, comme un système de gouvernement collectif de Premières Nations pleinement en vigueur.
2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations de soutenir la conception, la mise en place et le fonctionnement d'une institution autonome des Premières Nations en vue de :
 - a. reconnaître les constitutions des gouvernements des Premières Nations, des gouvernements collectifs de Premières Nations et des gouvernements issus de traités;
 - b. définir les mesures, les processus institutionnels et les mécanismes d'application permettant aux Premières Nations de donner pleinement vigueur aux dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;
 - c. rédiger une « Charte des droits » des Premières Nations validant les traditions et systèmes juridiques et les lois des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

40 – 2021
Page 3 de 3

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**Assemblée extraordinaire des Chefs
Les 7, 8 et 9 décembre 2021, Ottawa (Ontario)**

Résolution n° 41/2021

TITRE : Aires marines protégées et de conservation autochtones

OBJET : Pêches, Environnement, Eau

PROPOSEUR(E) : Greg Louie, Chef, Première Nation d'Ahousaht, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Wapastim Harper, mandataire, nation crie de Chemawawin, Man.

DÉCISION Adoptée; 2 abstentions

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures;
 - ii. Article 29 (1) : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte;
 - iii. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres;

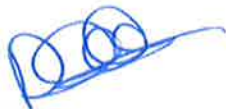
Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

41 – 2021
Page 1 de 4

- iv. Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel;
- B. La gouvernance et les approches de conservation dirigées par les Autochtones, telles que les aires protégées et de conservation autochtones (APCA), sont de plus en plus considérées comme des mécanismes efficaces et socialement équitables pour endiguer la crise mondiale croissante concernant la biodiversité;
- C. La résolution 64/2018 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Aires protégées et préservées autochtones - Initiative En route vers l'objectif 1 du Canada : « Préservation 2020 »*, confère à l'APN le mandat de participer à l'initiative En route et de soutenir l'établissement et la mise en œuvre en cours d'aires protégées et de conservation autochtones;
- D. Le volet marin de l'initiative En route vers l'objectif 1 du Canada : Préservation 2020 était dirigé par le ministère des Pêches et des Océans du Canada. Le Comité consultatif national de 2018 sur les aires marines protégées a adopté le rapport du Cercle autochtone d'experts, notamment ses recommandations visant à reconnaître et à soutenir la mise en œuvre d'aires marines protégées et de conservation autochtones en tant que moyen de faire progresser la réconciliation autochtone au pays tout en contribuant aux objectifs de conservation marine du Canada;
- E. Alors que son travail était axé sur les aires protégées terrestres, le Cercle autochtone d'experts a reconnu que la décision de séparer les milieux terrestres et marins ne correspondait pas aux visions du monde et aux responsabilités de gestion des Autochtones et que le concept d'APCA s'appliquait à la fois aux terres et aux eaux;
- F. Depuis le rapport de 2018 du Cercle autochtone d'experts, Environnement et Changement climatique Canada a pris des mesures importantes pour faciliter et soutenir la mise en œuvre d'APCA dans l'environnement terrestre par l'intermédiaire de l'initiative En route vers l'objectif 1 du Canada : Préservation 2020;
- G. En décembre 2019, dans sa lettre de mandat adressée à la ministre des Pêches et des Océans du Canada, le premier ministre a enjoint à celle-ci de « travailler avec le ministre de l'Environnement et du Changement climatique afin de présenter un nouveau plan ambitieux visant à conserver 25 % des terres et 25 % des océans du Canada d'ici 2025, tout en visant 30 % d'ici 2030, et ce plan devrait être fondé sur des données scientifiques, le savoir autochtone et les perspectives locales »;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

41 – 2021
Page 2 de 4

- H. Le ministère des Pêches et des Océans du Canada n'a pas encore collaboré avec le ministère de l'Environnement et du Changement climatique du Canada, ni donné suite aux recommandations du Comité consultatif national pour permettre l'établissement d'APCA dans l'environnement marin et côtier;
- I. En adoptant cette approche de soutien à l'égard des APCA qui est incohérente et ancrée dans une vision du monde coloniale, la Couronne continue de créer de la confusion et de l'incertitude parmi les Premières Nations des régions côtières quant à la gestion de leurs territoires marins et côtiers;
- J. Grâce à leur savoir traditionnel, à leurs pratiques de gestion traditionnelles et à la relation intime qu'elles entretiennent avec leurs terres et leurs eaux, les Premières Nations sont tout particulièrement bien placées pour diriger des efforts de protection, de conservation et de gestion durable de l'environnement et de la biodiversité sur leurs terres et leurs eaux;
- K. L'APN est déterminée à faire valoir et à protéger les droits inhérents et issus de traités des Premières Nations et à faire progresser leurs intérêts collectifs liés à l'autodétermination, à la gestion, à la protection et à la conservation de leurs terres et de leurs eaux.

POUR CES MOTIFS, les Chefs-en-Assemblée :

1. Soutiennent l'Assemblée des Premières Nations (APN) dans ses activités permanentes de défense d'intérêts à l'égard de l'établissement d'aires protégées et de conservation autochtones (APCA) en tant que mécanisme pour affirmer le leadership des Premières Nations dans la conservation, la protection et la gestion de leurs terres et de leurs eaux.
2. Enjoignent à l'APN d'exhorter le ministre de l'Environnement et du Changement climatique du Canada à adopter une approche pangouvernementale pour reconnaître et soutenir l'établissement d'APCA dans des environnements terrestres et marins, en collaboration avec la ministre des Pêches et des Océans du Canada et en partenariat avec les Premières Nations.
3. Enjoignent à l'APN de demander au ministre de l'Environnement et du Changement climatique du Canada et à la ministre des Pêches et des Océans du Canada de veiller à la participation pleine et entière des Premières Nations dans tous les domaines de la conservation et de la protection environnementales et marines en consacrant des ressources au renforcement des capacités et du leadership dans les processus de gouvernance et de gestion, notamment par l'intermédiaire de processus décisionnels en matière de politiques, de programmes et de règlements liés aux objectifs de conservation du Canada pour 2025 et 2030.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

41 – 2021
Page 3 de 4

4. Enjoignent à l'APN de s'entretenir avec la ministre des Pêches et des Océans du Canada pour obtenir la mise en œuvre des recommandations de 2018 du Comité consultatif national et faire ainsi en sorte que le gouvernement du Canada reconnaisse et soutienne l'établissement d'APCA dans l'environnement marin et côtier.
5. Enjoignent à l'APN de travailler avec les Chefs et les organes techniques concernés, tels que le Comité national des pêches (CNP) et le Comité consultatif sur le changement climatique et l'environnement (CCCCE), pour cerner les priorités, les questions, les synergies et les préoccupations liées à l'établissement et à la mise en œuvre d'APCA dans les régions marines et côtières.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

41 – 2021
Page 4 de 4

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**Assemblée extraordinaire des Chefs
Les 7, 8 et 9 décembre 2021, Ottawa (Ontario)**

Résolution n° 42/2021

TITRE : Les Premières Nations et les crédits carbone

OBJET : Économie et environnement

PROPOSEUR(E) : Greg Louie, Chef, Première Nation d'Ahousesht, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Wapastim Harper, mandataire, nation crie de Chemawawin, Man.

DÉCISION Adoptée; 2 abstentions

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 29 (1) : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.
- B. Le projet de loi C-15, *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, stipule dans son préambule : « [...] la mise en œuvre de la Déclaration peut contribuer à soutenir le développement durable et à répondre aux préoccupations grandissantes concernant les changements climatiques et leurs répercussions sur les peuples autochtones. »
- C. Dans son rapport d'évaluation mondiale 2019, la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) conclut que la nature décline à l'échelle mondiale à un rythme sans précédent dans l'histoire de l'humanité, avec environ un million d'espèces désormais menacées d'extinction. Ce rapport fait valoir que les objectifs mondiaux en matière de biodiversité doivent reconnaître les contributions essentielles des peuples autochtones à la protection de la diversité biologique et culturelle.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

42 – 2021
Page 1 de 3

- D. Les Premières Nations entretiennent une relation profonde avec la terre et l'ensemble de la création, fondée sur des connaissances traditionnelles qui prévalent depuis des temps immémoriaux. Cette relation s'exprime par une responsabilité culturelle et un devoir sacré de prendre soin de la terre et de la protéger pour les générations futures.
- E. Les territoires traditionnels des Premières Nations subissent une pression sans précédent en raison des impacts du changement climatique, notamment sur le plan de la perte de biodiversité. Cela nécessite des mesures urgentes assorties d'infrastructures et de capacités financières et techniques adéquates pour s'assurer que les Premières Nations bénéficient des programmes fédéraux et provinciaux de compensation du carbone en disposant d'un contrôle réglementaire relatif aux crédits de taxe sur le carbone.
- F. Les Chefs en assemblée ont adopté plusieurs résolutions relatives à la tarification du carbone, notamment la résolution 103/2017, *Régimes de tarification du carbone*, qui stipule que les efforts en matière de tarification du carbone doivent « respecter les droits inhérents, les traités, le titre et la compétence des Premières Nations, et de reconnaître les responsabilités inhérentes des Premières Nations à l'égard de leurs territoires traditionnels », la résolution 09/2018, *Élaborer des solutions propres aux Premières Nations pour la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, qui demande, entre autres, l'inclusion du « droit à l'autodétermination des Premières Nations, y compris la création d'un régime d'établissement des prix du carbone propre aux Premières Nations », et la résolution 61/2019, *Participation de l'Assemblée des Premières Nations aux poursuites judiciaires concernant la constitutionnalité de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, qui demande de veiller à « une répartition équitable des revenus découlant de la tarification du carbone et la prise en compte des compétences des Premières nations dans le domaine du carbone sur leurs territoires traditionnels. »

POUR CES MOTIFS, les Chefs-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'exiger du Canada qu'il fasse respecter les droits ancestraux et issus de traités des Premières Nations et qu'il reconnaisse que les Premières Nations détiennent le pouvoir de renforcer leurs économies, entre autres, par l'utilisation, le contrôle et la réglementation de la tarification du carbone, des compensations et des crédits.
2. Enjoignent au Secteur de l'environnement de l'APN et aux autres Secteurs concernés, avec l'aide du comité des Chefs approprié, d'élaborer des priorités et des stratégies pour soutenir les capacités et infrastructures financières et techniques des Premières Nations afin que ces dernières soient en mesure de diriger les efforts

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

42 – 2021
Page 2 de 3

de compensation des émissions de dioxyde de carbone et de concevoir leurs propres régimes de tarification du carbone.

3. Enjoignent à l'APN de veiller à ce que toutes les discussions sur la tarification du carbone reflètent adéquatement les droits issus de traités et les droits « ancestraux », en garantissant l'autorité et la compétence des Premières Nations pour ce qui est de concevoir, contrôler et mettre en œuvre leurs propres régimes de tarification du carbone.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

42 – 2021
Page 3 de 3

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**Assemblée extraordinaire des Chefs
Les 7, 8 et 9 décembre 2021, Ottawa (Ontario)**

Résolution n° 43/2021

TITRE : Appui aux droits inhérents, au titre ancestral et à la compétence des Premières Nations en ce qui a trait à l'eau, et notamment aux rôles traditionnels joués par les femmes des Premières Nations

OBJET : Gérance de l'eau

PROPOSEUR(E) : Greg Louie, Chef, Première Nation d'Ahousaht, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Wapastim Harper, mandataire, nation crie de Chemawawin, Man.

DÉCISION Adoptée; 2 abstentions

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :

- i. Article 22 (2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.
- ii. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.
- iii. Article 26 (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
- iv. Article 27 : Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

43 – 2021

Page 1 de 4

les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus.

- v. Article 28 (1) : Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - vi. Article 32 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.
 - vii. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
 - viii. Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.
- B.** Les Premières Nations ont des droits inhérents et issus de traités visant la protection de l'eau sur leurs terres et territoires et le gouvernement du Canada doit respecter et honorer l'autorité et la compétence inhérentes des Premières Nations en matière de gérance, y compris en ce qui a trait à la protection et à la conservation de l'eau.
- C.** L'eau constitue un droit de la personne fondamental pour les Premières Nations, et ce droit s'inscrit de façon unique dans un cadre de droits inhérents qui sont protégés constitutionnellement en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et appuyés par des mécanismes et des instruments internationaux, dont la Déclaration des Nations Unies.
- D.** Étant donné les rôles traditionnels que jouent les femmes des Premières Nations et leur lien avec l'eau, et conformément à la Charte des droits et libertés de la *Loi constitutionnelle de 1982* et à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, le gouvernement du Canada doit impérativement faire participer les femmes, les

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

43 – 2021
Page 2 de 4

jeunes et les personnes autochtones de diverses identités de genre à toutes les tables de décision portant sur l'enjeu de l'eau.

- E. Les protecteurs de l'eau des Premières Nations ont été victimes de violence et de poursuites judiciaires alors qu'ils protégeaient l'eau sur des terres et des territoires des Premières Nations.
- F. En 1995, le gouvernement du Canada s'est engagé à inclure une analyse comparative entre les sexes (ACS+) dans toutes les politiques et tous les programmes des ministères et organismes fédéraux, mais il n'a pas tenu son engagement, selon les rapports de l'automne 2015 du vérificateur général du Canada.
- G. Les eaux situées sur les terres et territoires des Premières Nations sont devenues polluées et ont vu leur qualité et quantité diminuer en raison, notamment, de pratiques industrielles réalisées sans le consentement libre, préalable et éclairé des Premières Nations.
- H. La résolution 01/2019 de l'APN, *Droits issus de traités et droits inhérents des Premières Nations relatifs à l'eau*, charge l'APN de demander au Canada d'établir immédiatement un partenariat avec les Premières Nations pour faire avancer le travail nécessaire à la réconciliation et aux normes énoncées dans la Déclaration des Nations Unies, y compris les articles 25 et 32 pour la mise en œuvre complète et concrète des droits des Autochtones relatifs à l'eau dans leurs territoires, ainsi qu'un engagement législatif envers la Déclaration des Nations Unies.

POUR CES MOTIFS, les Chefs-en-Assemblée :

1. Réaffirment les droits inhérents et issus de traités des Premières Nations relatifs à l'eau et réaffirment que chaque Première Nation conserve toute compétence en ce qui a trait à l'eau sur son territoire.
2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN), avec les conseils du Comité consultatif sur l'action en faveur du climat et l'environnement (CCACE), de solliciter des fonds pour appuyer les priorités des Premières Nations en ce qui concerne la gérance de l'eau qui sont liées aux droits inhérents, au titre ancestral et aux compétences des Premières Nations.
3. Enjoignent à l'APN, avec les conseils du CCACE, de plaider en faveur d'un changement de politique et de l'élaboration de programmes pour appuyer la gérance de l'eau pour le bien des Premières Nations, tout en veillant à ce que les Premières Nations, les régions de l'APN et les territoires visés par un traité puissent choisir de manière indépendante de s'engager dans tout processus relatif à l'amélioration des mécanismes de protection de l'eau sur leurs terres et territoires.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

43 – 2021
Page 3 de 4

**Assemblée extraordinaire des Chefs
Les 7, 8 et 9 décembre 2021, Ottawa (Ontario)**

Résolution n° 43/2021

4. Demandent au gouvernement du Canada, ainsi qu'à toutes les provinces et à tous les territoires, de resserrer les partenariats avec les Premières Nations, de respecter la compétence des Premières Nations en ce qui a trait à l'eau et d'assurer la participation des Premières Nations aux processus décisionnels concernant la protection et la conservation de l'eau, en accordant une attention particulière aux femmes des Premières Nations.
5. Demandent au Canada de mettre en œuvre une optique d'analyse comparative entre les sexes (ACS+) dans le cadre de tous les travaux relatifs à l'eau, afin de reconnaître les rôles traditionnels que jouent les femmes des Premières Nations en ce qui concerne l'eau.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

43 – 2021
Page 4 de 4

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**Assemblée extraordinaire des Chefs
Les 7, 8 et 9 décembre 2021, Ottawa (Ontario)**

Résolution n° 44/2021

TITRE : Soutien à une voie tracée par les Premières Nations pour atteindre les objectifs de développement durable (ODD)

OBJET : Environnement, Développement économique, Développement social

PROPOSEUR(E) : Greg Louie, Chef, Première Nation d'Ahsousht, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Wapastim Harper, mandataire, nation crie de Chemawawin, Man.

DÉCISION Adoptée; 2 abstentions

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
 - ii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
 - iii. Article 26 (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
 - iv. Article 32 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.
 - v. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement,

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

44 – 2021
Page 1 de 4

donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.

- B. La résolution des Nations Unies, *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030* (Programme 2030), adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2015 et confirmée plus de quarante fois, définit une vision du développement durable à l'horizon 2030, assortie de l'objectif général de ne laisser personne pour compte.
- C. Le Programme 2030 comprend 17 Objectifs de développement durable (ODD) qui mesurent les progrès réalisés dans 169 domaines cibles liés à des enjeux très variés, allant des changements climatiques, de l'environnement, de l'eau et des énergies propres à la pauvreté, à la sécurité alimentaire, à la santé et à l'éducation. Un grand nombre d'ODD sont interdépendants et figurent déjà dans les travaux de l'Assemblée des Premières Nations (APN).
- D. Les Chefs-en-assemblée ont adopté plusieurs résolutions qui font directement référence au Programme 2030 et aux ODD : 07/2018, *Examiner les droits, le titre et la compétence des Premières Nations dans le projet de loi C-69*; 47/2018, *Supervision par les Premières Nations de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de réduction de la pauvreté du Canada*; 63/2018, *Stratégie éco-agricole*; 92/2018, *Cadre sur l'innovation sociale / le financement social – Ne laisser personne pour compte*; 19/2019, *Élaboration d'un continuum de soins sur sept générations*; 98/2019, *Réduction de la pauvreté pour toutes les Premières Nations au Canada*; 117/2019, *Appui à une stratégie d'innovation sociale et de financement social pour les Premières Nations*; 19/2020, *Soutien à la connexion Internet des Premières Nations*.
- E. Les ODD concordent avec les travaux en cours de l'APN : élimination de l'écart entre les Premières Nations et les Canadiens; réduction de la pauvreté et sécurité alimentaire, leadership climatique et efforts en matière d'énergie propre, gestion de l'eau et de l'environnement, participation des Premières Nations à l'économie verte et bleue, santé, éducation et développement social des Premières Nations, renforcement de la souveraineté sur les données des Premières Nations et inégalité entre les sexes. Les ODD renforcent également la protection des droits humains, l'inclusion et la lutte contre la discrimination, en particulier concernant les femmes, les jeunes et les personnes handicapées.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

44 – 2021
Page 2 de 4

- F. Le Canada a élaboré la *Stratégie nationale du Canada pour le Programme 2030 : Aller de l'avant ensemble*, qui considère les Premières Nations comme des partenaires dans la mise en œuvre des ODD. Cependant, on constate que les Premières Nations n'ont pas été incluses dans l'élaboration de cette stratégie et qu'il n'existe aucune analyse des ODD basée sur des distinctions.
- G. Les Premières Nations manquent de visibilité dans les données, par exemple dans les rapports du Canada pour le Centre des Objectifs de développement durable et dans le Cadre d'indicateurs canadien. La désagrégation des données et la reconnaissance de l'identité autochtone dans les statistiques nationales, comme l'intégration des données communautaires des gouvernements des Premières Nations, amélioreraient la visibilité des Premières Nations dans les données et statistiques officielles et permettraient de mesurer les progrès réalisés dans le cadre des ODD en garantissant aux Premières Nations que personne n'est laissé pour compte.
- H. Lors de sa seizième session, l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (UNPFII) a recommandé aux gouvernements de mettre en place des mécanismes permanents, ouverts et inclusifs pour permettre la consultation, la participation et la représentation des peuples autochtones dans les processus et organes locaux, régionaux, nationaux et internationaux relatifs aux ODD. Elle leur a également recommandé de consacrer des ressources adéquates à la mise en œuvre de plans qui englobent les peuples autochtones, ainsi que d'assurer une désagrégation des données fondée sur des identifiants autochtones.
- I. Le Canada doit revoir le Programme 2030 et les ODD dans l'optique de la Déclaration des Nations Unies et s'assurer que la mise en œuvre à l'échelle nationale des ODD reconnaît et respecte les droits, les traités, l'autodétermination et le consentement préalable, libre et éclairé (CPLÉ) des peuples autochtones.

POUR CES MOTIFS, les Chefs-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au Canada de travailler en plein partenariat avec les Premières Nations pour favoriser l'autodétermination et la participation des Premières Nations, ainsi que l'inclusion de leurs approches distinctes, dans tous les efforts liés aux Objectifs de développement durable (ODD), à la Stratégie nationale du Canada pour le Programme 2030 et au Cadre d'indicateurs canadien s'y rapportant.
2. Enjoignent à l'APN de mener une analyse distincte des ODD propre aux Premières Nations et de discuter avec ces dernières pour soutenir l'élaboration d'une voie tracée par les Premières Nations en vue de les atteindre.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

3. Demandent au Canada d'améliorer la désagrégation et la souveraineté des données pour mesurer les progrès accomplis dans le cadre du Programme 2030 et d'allouer des ressources pour le développement d'indicateurs des Premières Nations pour mesurer les progrès réalisés au niveau des ODD concernant les Premières Nations, d'une manière qui respecte les principes de propriété, de contrôle, d'accès et de possession (PCAP) dans les recherches.
4. Pressent le Canada d'adopter une approche de développement durable fondée sur les droits humains et conforme à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en tant que cadre de mesure des progrès accomplis dans le cadre du Programme 2030 et des ODD.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

44 – 2021
Page 4 de 4

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**Assemblée extraordinaire des Chefs
Les 7, 8 et 9 décembre 2021, Ottawa (Ontario)**

Résolution n° 45/2021

TITRE : Soutien au Partenariat pour la conservation par la réconciliation

OBJET : Environnement

PROPOSEUR(E) : Greg Louie, Chef, Première Nation d'Ahousesht, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Wapastim Harper, mandataire, nation crie de Chemawawin, Man.

DÉCISION Adoptée; 2 abstentions

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 26 (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
 - ii. Article 26 (3) : Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.
 - iii. Article 29 (1) : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.
 - iv. Article 31 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

45 – 2021

Page 1 de 3

et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles.

- B. Le Canada s'est engagé, dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (CDB) et de l'initiative En route vers l'objectif numéro 1 du Canada, à augmenter ses cibles de conservation de 17 % de toutes les terres et eaux pour 2020, à 25 % d'ici 2025 et à 30 % d'ici 2030.
- C. Pour atteindre ces objectifs, le Canada a entrepris l'élaboration d'un vaste Programme pour la nature qui orientera la planification, la prise de décision et les stratégies relatives à la conservation de la diversité biologique, et tentera d'établir un lien synergique avec les mesures prises à l'échelle nationale pour lutter contre les changements climatiques.
- D. En 2018, le Cercle autochtone d'experts (CAE) a publié le rapport reconnu à l'échelle internationale « Nous nous levons ensemble » et a formulé 28 recommandations visant à modifier de manière fondamentale les pratiques de conservation coloniales et à promouvoir la création d'aires protégées et de conservation autochtones (APCA) comme moyen d'atteindre les objectifs de conservation internationaux et nationaux du Canada.
- E. Les partenariats de conservation constituent un élément essentiel pour appuyer le renforcement des capacités nécessaires à l'établissement et au maintien des APCA et, plus généralement, aux efforts de conservation menés par les Autochtones. Travailler avec des partenaires universitaires peut aider à trouver des solutions réelles et pratiques en ce qui concerne le renforcement des capacités à tous les niveaux, afin de soutenir les efforts de conservation et d'intendance déployés par les Premières Nations.
- F. Le Partenariat pour la conservation par la réconciliation (PCR) a été créé en 2019 pour donner suite aux recommandations du CAE par la création d'un réseau de conservation par la réconciliation, la promotion de la recherche éthique et le renforcement des capacités à l'échelle des nations, des communautés, des secteurs et du grand public. Le PCR représente une coalition de plus de 30 dirigeants et organisations autochtones et non autochtones, d'universitaires, d'agences et d'organismes de conservation ainsi que de spécialistes de la mobilisation du savoir.
- G. En vertu de la résolution 64/2018 de l'APN, *Aires protégées et préservées autochtones - Initiative En route vers l'objectif 1 du Canada* : « *Préservation 2020* », le Comité consultatif sur l'action en faveur du climat et de l'environnement (CCACE) a créé un Groupe de travail sur les APCA pour défendre, dans le cadre de l'initiative

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

45 – 2021
Page 2 de 3

En route vers l'objectif numéro 1 du Canada, les droits inhérents, les traités, le titre ancestral et les compétences des Premières Nations, dont les systèmes liés au savoir autochtone, les lois, la gouvernance et les systèmes de gestion des Premières Nations.

- H. Le Secteur de l'environnement de l'APN est membre du Comité directeur national (CDN) de l'initiative En route responsable de la direction et de l'orientation de cette initiative, et coprésident du Groupe de travail sur les APCA du CDN.
- I. Le « Chemin de la guérison » de l'APN préconise d'encourager la création et le maintien d'aires protégées et de conservation autochtones, d'apporter un soutien permanent aux gardiens autochtones afin de contribuer à la réalisation des engagements internationaux du Canada en matière de biodiversité, et d'intégrer les efforts de conservation, de réconciliation et de lutte contre les changements climatiques.

POUR CES MOTIFS, les Chefs-en-Assemblée :

1. Expriment leur appui, en principe, au Partenariat pour la conservation par la réconciliation (PCR).
2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN), sous la direction du Secteur de l'environnement et avec les conseils du Comité consultatif sur l'action en faveur du climat et de l'environnement (CCACE), d'établir un partenariat avec le PCR afin de promouvoir cette initiative et d'appuyer davantage la conservation menée par les Autochtones, notamment par l'établissement d'aires protégées et de conservation autochtones (APCA).
3. Enjoignent au Secteur de l'environnement de l'APN de présenter des comptes rendus sur le PCR et sur les initiatives de conservation connexes dirigées par les Autochtones aux Chefs en Assemblée, tels qu'appropriés, lors de prochaines assemblées.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

45 – 2021
Page 3 de 3

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**Assemblée extraordinaire des Chefs
Les 7, 8 et 9 décembre 2021, Ottawa (Ontario)**

Résolution n° 46/2021

TITRE : Réaffirmation du soutien au rôle et au mandat du Conseil des femmes de l'Assemblée des Premières Nations

OBJET : Conseil des femmes de l'Assemblée des Premières Nations

PROPOSEUR(E) : Louisa Housty-Jones, mandataire, Première Nation d'Heiltsuk (Bella Bella), C.-B.

COPROPOSEUR(E) : R. Donald Maracle, Chef, Première Nation des Mohawks de la baie de Quinte, Ont.

DÉCISION Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 7 (1) : Les Autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne.
- ii. Article 7 (2) : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre.
- iii. Article 22 (2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.

B. La résolution 16/2001 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Modification à la Charte concernant l'établissement d'un Conseil des femmes en tant qu'« organe principal » reconnu en vertu de l'article 5 de la Charte de l'APN*, a établi le Conseil des femmes de l'APN en tant qu'organe principal de l'APN et affirme l'importance d'établir et de renforcer les partenariats entre les hommes et les femmes à tous les niveaux de prise de décision au sein de l'APN, en tant qu'étape intégrale sur la voie d'une société équitable.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

46 – 2021

Page 1 de 3

- C. L'article 24(a) de la Charte de l'APN stipule ce qui suit : « Le Conseil des femmes peut discuter de toute question prévue à la Charte ou liée aux pouvoirs et fonctions des organes qui y sont mentionnés. À ce sujet, il peut également faire des recommandations au Comité exécutif, à la Confédération des nations, aux Premières Nations en assemblée et à tout organe secondaire. »
- D. Le mandat du Conseil des femmes de l'APN énonce comme suit les objectifs dudit Conseil :
- i. Unifier et édifier des communautés saines, heureuses et harmonieuses grâce à l'identité culturelle et aux enseignements culturels fondés sur : le respect, l'amour, le courage, la sagesse, l'honnêteté, l'humilité et la vérité;
 - ii. Établir une perspective équilibrée entre les sexes, au sein des communautés des Premières Nations et au sein de toutes les entités traitant avec les Premières Nations, qui honore les droits et les aspirations des femmes des Premières Nations.
- E. La résolution 59/2019 avise l'APN que le rôle du Conseil des femmes de l'APN doit être renforcé et soutenu par un financement, des ressources et un personnel accrus afin d'entreprendre le travail de sensibilisation en vue de la mise en œuvre des *Appels à la justice* du rapport final de l'Enquête nationale, ainsi que d'élaboration et de mise en œuvre d'un Plan d'action national.
- F. Le Conseil des femmes de l'APN joue un rôle consultatif important et indispensable auprès du Comité exécutif de l'APN et soutient le travail du Secrétariat de l'APN. Le Conseil des femmes de l'APN a grandement contribué à faire avancer les questions relatives aux femmes, aux filles et aux personnes 2ELGBTQQIA+ des Premières Nations, comme en témoigne le travail accompli pour élaborer le Plan d'action national.
- G. En tant qu'organe de l'APN, comme le prévoit explicitement la Charte de l'APN, et en reconnaissance des nombreuses contributions du Conseil des femmes de l'APN à l'avancement des questions relatives aux femmes des Premières Nations, le Conseil des femmes de l'APN devrait être pleinement consulté en ce qui concerne toute modification de son rôle, de son mandat, de la portée de ses travaux et des conseils qu'il fournit.

POUR CES MOTIFS, les Chefs-en-Assemblée :

1. Réaffirme la résolution 59/2019 et enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'accorder la priorité à l'obtention d'un financement approprié, y compris des subventions gouvernementales et des dons

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

46 – 2021
Page 2 de 3

**Assemblée extraordinaire des Chefs
Les 7, 8 et 9 décembre 2021, Ottawa (Ontario)**

Résolution n° 46/2021

privés, afin de veiller à ce que le Conseil des femmes de l'APN dispose des ressources appropriées et soit à l'avant-garde de la défense de toutes les questions relatives aux femmes des Premières Nations.

2. Réaffirment que le Conseil des femmes de l'APN demeurera un organe principal indépendant de l'Assemblée des Premières Nations, tel qu'actuellement stipulé dans la Charte de l'APN.
3. Ordonnent que toute modification de la portée, du rôle et du mandat du Conseil des femmes de l'APN soit entreprise en pleine consultation avec les membres du Conseil des femmes de l'APN et soit approuvée par une majorité des membres dudit Conseil.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

46 – 2021
Page 3 de 3

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**Assemblée extraordinaire des Chefs
Les 7, 8 et 9 décembre 2021, Ottawa (Ontario)**

Résolution n° 47/2021

TITRE : Justice pour la reconnaissance des Premières Nations et de leurs terres de réserve

OBJET : Création de réserves et reconnaissance

PROPOSEUR(E) : Calvin Bruneau, Chef, Première Nation de Papaschase, Alb.

COPROPOSEUR(E) : Cadmus Delorme, Chef, Première Nation de Cowessess, Sk

DÉCISION Adoptée; 9 objections; 3 abstentions

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
 - ii. Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.
 - iii. Article 8(2) : Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant :
 - a) Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique.
 - b) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

47 – 2021
Page 1 de 4

- iv. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
 - v. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
- B.** De nombreuses Premières Nations ne sont pas reconnues par le Canada et ne possèdent pas de terres de réserve. Elles peuvent avoir été oubliées par le Canada lors de l'adhésion aux traités numérotés, avoir été exclues de processus de négociation de traités imparfaits ou avoir été fusionnées à tort par le Canada. De plus, plusieurs Premières Nations ont vu leurs membres émancipés à tort, ont été déplacées de leurs territoires traditionnels ou ont vu leurs terres confisquées illégalement par le Canada.
- C.** Les Premières Nations subissent les effets négatifs de l'absence de la protection et des avantages liés à l'accession à la propriété dans les réserves et à la reconnaissance fédérale. Ces Premières Nations n'ont parfois pas accès aux programmes et aux services offerts par le gouvernement fédéral. De plus, il leur est défendu d'exercer leurs droits inhérents liés à la terre et à l'autonomie gouvernementale. Certaines Premières Nations qui ont été fusionnées à tort par le Canada possèdent des terres de réserve, mais elles ne peuvent pas exercer leur droit à l'autodétermination en tant que citoyens distincts.
- D.** En 2017 et 2018, l'Assemblée des Premières Nations (APN) a organisé des séances de dialogue consacrées aux problèmes auxquels font face les Premières Nations sans réserve ou non reconnues. Les hauts fonctionnaires fédéraux présents à ces réunions se sont engagés à appuyer l'élaboration d'un processus conjoint pour prendre en compte les préoccupations des Premières Nations. Malgré ces engagements, le Canada n'a toujours pas créé de mécanisme de réparation efficace concernant les mesures qui ont privé les Premières Nations de leur intégrité en tant que citoyens distincts et les ont dépossédées de leurs terres, territoires et ressources.
- E.** La Politique sur la constitution de nouvelles bandes et le fusionnement de bandes (Politique sur la CNBFB) fournit un cadre stratégique pour la création de nouvelles bandes en vertu de l'article 17 de la *Loi sur les*

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

47 – 2021
Page 2 de 4

Indiens. Cependant, elle n'offre pas un moyen clair, logique et efficace aux Premières Nations pour obtenir la reconnaissance, acquérir des terres de réserve et annuler les effets d'une fusion injustifiée.

- F. Ni la *Loi sur les Indiens* ni la *Directive concernant la politique sur les ajouts aux réserves et la création d'une réserve* ne prévoient de mécanismes adéquats pour la reconnaissance des Premières Nations ou l'attribution de terres de réserve à des groupes non reconnus.
- G. Sans l'existence d'un mécanisme de réparation efficace, les Premières Nations sont obligées de s'engager dans des litiges longs et coûteux ou de compter sur la bonne volonté politique du gouvernement fédéral. L'absence de tout cadre politique ou législatif efficace exacerbe la position vulnérable de ces Premières Nations.
- H. Il s'agit d'une question urgente qui concerne différents ministères fédéraux. Il est nécessaire d'adopter une approche globale et multiministérielle pour accorder une réparation aux Premières Nations qui souhaitent être reconnues et obtenir des terres de réserve.

POUR CES MOTIFS, les Chefs-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au Canada, en consultation et en coordination avec les Premières Nations touchées, d'adopter une approche globale pour régler les problèmes particuliers auxquels font face les Premières Nations reconnues par l'APN qui ne possèdent pas de terres de réserve ou qui ne sont pas reconnues par le gouvernement fédéral, notamment en créant une table de haut niveau ou ministérielle pour superviser les efforts visant à trouver et à mettre en œuvre des solutions ciblées dans les 12 prochains mois.
2. Demandent au Canada de travailler directement avec l'APN et les Premières Nations concernées à l'examen et au remaniement de la Politique sur la constitution de nouvelles bandes et le fusionnement de bandes (Politique sur la CNBFB), ainsi que d'autres lois et politiques pertinentes.
3. Demandent au Canada de fournir provisoirement et adéquatement des ressources et un financement aux Premières Nations concernées pendant l'examen et le remaniement des politiques et des lois.
4. Enjoignent à l'APN de faciliter la pleine participation des Premières Nations à l'examen et au remaniement de la Politique sur la CNBFB et des autres lois et politiques pertinentes.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

Assemblée extraordinaire des Chefs
Les 7, 8 et 9 décembre 2021, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 47/2021

5. Enjoignent à l'APN de plaider pour des ressources suffisantes afin de soutenir une participation pleine et égale des Premières Nations aux processus conjoints d'élaboration et de mobilisation liés à la Politique sur la CNBFB et aux autres lois et politiques pertinentes.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9^e jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

47 – 2021
Page 4 de 4